

## CASDEN BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social : 91 Cours des Roches  
77186 NOISIEL

RCS MEAUX 784 275 778

### PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose :

- du résumé du prospectus,
- du présent document,

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13- 0203 et son actualisation déposée le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203A01;
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2012 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 mai 2013 et mis en ligne sur le site internet de la banque.
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2011 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 Mai 2012 et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire;

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, *notamment de ses articles 211-1 à 216-1*, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 13-314 en date du 28 juin 2013 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la CASDEN Banque Populaire et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire situé à 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site Internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)). Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

## SOMMAIRE

<b>I - Résumé .....</b>	<b>3</b>
<b>II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus .....</b>	<b>10</b>
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus .....	10
2.2. Attestation du responsable .....	10
<b>III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire.....</b>	<b>11</b>
<b>IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales .....</b>	<b>11</b>
4.1. Autorisation .....	11
4.2. Cadre Juridique .....	11
4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.....	12
4.4. But de l'émission.....	12
4.5. Prix et montant de la souscription .....	12
4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission.....	12
4.7. Période de souscription .....	12
4.8. Droit préférentiel de souscription.....	13
4.9. Établissement domiciliataire .....	13
4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles .....	13
4.11. Garantie de bonne fin .....	13
<b>V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises .....</b>	<b>13</b>
5.1. Forme .....	13
5.2. Droits attachés politiques et financiers.....	13
5.3. Frais.....	14
5.4. Négociabilité .....	14
5.5. Facteurs de risques liés aux parts sociales .....	14
5.6. Régime fiscal des parts sociales .....	16
5.7 Éligibilité au PEA.....	17
5.8. Cessions de parts de gré à gré .....	17
5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire .....	18
5.10. Tribunaux compétents en cas de litige .....	18
<b>VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices.....</b>	<b>18</b>
6.1. Forme juridique .....	18
6.2. Objet social.....	18
6.3. Exercice social.....	18
6.4. Durée de Vie.....	19
6.5. Caractéristiques du capital social .....	19
6.6. Organisation et fonctionnement .....	19
6.7. Contrôleurs légaux des comptes.....	21
6.8. Entrée et Sortie du sociétariat.....	21
<b>VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire.....</b>	<b>22</b>
7.1. Rapport annuel 2012 .....	22
7.2 Rapport annuel 2011 .....	23
7.3. Principales informations financières (chiffres clés).....	23
7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2012).....	26
7.5 Procédures de contrôle interne .....	26
7.6 Conflits d'intérêt .....	26
7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur.....	26
7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours.....	27
7.9 Documents accessibles au public .....	27
<b>VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA.....</b>	<b>27</b>
<b>IX – Evènements récents.....</b>	<b>27</b>

## **I - Résumé**

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

### ***1.1 Informations générales concernant la CASDEN Banque Populaire.***

#### 1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le nouveau groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, aux réseaux caisse d'épargne et de prévoyance et banques populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des banques populaires et au développement de leurs activités.

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

#### *Banques populaires*

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital est variable. Il se compose actuellement, de façon constante, à hauteur de 80 % de parts sociales souscrites par les sociétaires et à hauteur de 20 %, de CCI souscrites par l'unique porteur Natixis. Afin de maintenir cette proportion, toute nouvelle émission de parts sociales est souscrite par une SARL. Cette SARL a pour mission de réguler la variation du capital social résultant des émissions de parts nouvelles et des remboursements de parts en procédant, directement auprès de la banque, à des souscriptions ou à des demandes de remboursement de parts parallèlement aux demandes de souscription et de rachat formulées par les sociétaires.

Le 17 février 2013, BPCE et Natixis ont annoncé avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération qui va permettre une simplification des structures du groupe aura pour effet de réduire<sup>1</sup> le capital de la Banque Populaire à concurrence de 20 % représentant le montant de CCI le composant actuellement et devrait, à terme, entraîner une modification du processus d'émission via la structure de portage, actuellement en vigueur.

Si ce processus d'émission venait à changer, un supplément au présent prospectus, voire un nouveau prospectus serait présenté au visa de l'AMF et publié sur le site internet de la banque.

#### *BPCE, organe central*

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% par les banques populaires et de 50% par les Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

---

<sup>1</sup> *Sous conditions suspensives d'obtention de toutes les autorisations requises.*

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des banques populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

### 1.1.2 Présentation de la CASDEN Banque Populaire

La CASDEN Banque Populaire, dont le siège social est situé 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative. Banque à compétence nationale, la CASDEN Banque Populaire est la banque de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Culture. Elle a pour objet toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques), de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuée avec ses sociétaires.

Le capital de la banque est variable. Il est actuellement composé à hauteur de 80 % par des parts sociales d'une valeur nominale de 8.50 euros entièrement libérées et à hauteur de 20% en certificats coopératifs d'investissement (CCI) de 8.50 euros entièrement libérés détenus par Natixis.

Si l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur le projet de simplification de la structure du groupe BPCE (dont l'opération de rachat de l'ensemble CCI au moyen d'une réduction du capital de la Banque Populaire, à due concurrence, fait partie intégrante) émettait un vote favorable à la réalisation de cette opération, et après expiration des délais d'opposition des créanciers, le capital de la Banque Populaire serait exclusivement composé de parts sociales, La parfaite réalisation de l'opération de suppression des CCI sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse.

La CASDEN Banque Populaire est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Monsieur Pierre DESVERGNES qui exerce également la fonction de Président Directeur Général, dont le mandat vient à échéance lors du premier conseil d'administration à tenir suite à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31/12/2014 .

Au 31 décembre 2012, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire est composé de la manière suivante :

<b>Prénom – Nom</b>	<b>Fonction Principale exercée dans la société</b>	<b>Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de</b>	<b>Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le</b>
<b>Pierre DESVERGNES</b>	<b>Président du Conseil d'Administration</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Claude JECHOUX</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Jean Baptiste LE CORRE</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Christian HEBRARD</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Philippe MICLOT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Pascale RENAUDIN</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Paul PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Edgard MATHIAS</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ali KASMI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Robert ABRAHAM</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Bernard PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ariane TOLETTI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Fabrice HENRY</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Sylvie DRAZEK</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>

Ses commissaires aux comptes titulaires sont :

- Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS, représenté par Agnès HUSSHERR dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

- Cabinet DELOITTE & Associés, représenté par Sylvie BOURGUIGNON dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'effectif moyen du personnel s'établit en 2012 à 519 salariés.

## **1.2 Chiffres clés de la CASDEN Banque Populaire**

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

Comptes IFRS Chiffres clés en K€	31/12/2012 en K€	31/12/2011 en K€	Variation en %
Total de bilan	11 393 054	12 764 484	- 10.74
Capitaux propres du groupe	1 782 028	1 784 767	- 0.15
Produit net bancaire	202 137	202 781	- 0.32
Résultat brut d'exploitation	122 404	120 846	1.29
Résultat net d'exploitation du groupe	17 445	7 982	118.51
Ratio de solvabilité <sup>(1)</sup>	30,55 %	9,76 %	213.01%

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle II).

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la CASDEN Banque populaire.

## **1.3 Éléments clés de l'offre**

### 1.3.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

### 1.3.2 Modalités de l'opération

Le présent prospectus permet l'offre au public de parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sur une période de souscription de un an à compter de la date du présent prospectus.

A ce jour, la Banque Populaire CASDEN ne prévoit pas de réaliser de nouvelle émission de parts sociales sur la **période de un an à compter de la date du présent prospectus ; l'émission de 9 412 000 parts sociales réalisée et souscrite** par la SARL SGTI de portage le 2 Juin 2008 étant jugée actuellement suffisante. Ces parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage continueront à être offertes au public sur une période de souscription s'étendant du 28 juin 2013 au 27 juin 2014. Il s'agit d'une durée indicative. Toutefois, s'il s'avérait finalement nécessaire que la CASDEN Banque Populaire procède à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période de souscription précitée, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 8.50 €

#### *Plafond de détention*

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires :

- Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales.

- Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

#### *Remboursement*

Le sociétaire sortant, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité de sociétaire peut également intervenir en cas de faillite personnelle, de liquidation judiciaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un sociétaire porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. L'assemblée générale extraordinaire est alors appelée à statuer sur la décision d'exclusion.

#### *Droits attachés*

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la CASDEN Banque populaire et donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif, et sans préjuger du futur, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2010 : 3.20%  
Exercice 2011 : 3.20%  
Exercice 2012 : 2.78 %

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément de la banque populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

#### *Responsabilité des sociétaires*

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

#### *Restriction à la libre négociabilité des valeurs.*

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Les parts formant le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle, le conseil d'administration de celle-ci pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales ou réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

#### *Frais*

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

### *Régime fiscal des parts sociales*

Malgré leur dénomination légale d'intérêt, la rémunération des parts sociales est assimilée sur le plan fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

- Parts souscrites par les personnes morales :
  - Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.
  - Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS de droit commun, l'intérêt des parts est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%.
- Parts souscrites par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France :
  - Les revenus des parts sociales sont pris en compte pour la détermination du revenu global du sociétaire et sont imposables, au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en tant que dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40%. Ils supportent par ailleurs, sauf demande de dispense expresse formulée par le sociétaire, un prélèvement forfaitaire obligatoire, faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu.
  - Ils supportent par ailleurs les prélèvements sociaux en vigueur.
  - Les parts sont éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

### 1.3.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE..

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

### 1.3.4 Facteurs de risque

Pour une description détaillée de facteurs de risques, se reporter au point 5.5. du présent prospectus

### *Conditions de liquidité*

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

#### *Droit à remboursement*

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit la notification à la CASDEN Banque Populaire ou à l'intéressé de son retrait.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

#### *Rendement*

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains).

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

#### *Absence de droit sur l'actif net*

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires. En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

#### *Rang de subordination*

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier.

#### *Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)*

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

#### *Risque de défaut de la CASDEN Banque Populaire*

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Émetteur.

### *1.3.5. Documents accessibles au public*

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire – 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2011 et 2012 de la CASDEN Banque Populaire.

## **II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus**

### ***2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus***

Pierre DESVERGNES, Président Directeur Général de la CASDEN Banque Populaire,

### ***2.2. Attestation du responsable***

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : 27 juin 2013

Pierre DESVERGNES  
Président Directeur Général

### III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire

Commissaires aux Comptes Titulaires		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
PRICEWATERHOUSECOOPERS	Mme Agnès HUSSHERR.	63, rue de Villiers
		92208 NEUILLY SUR SEINE

Commissaires aux Comptes Suppléants		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
Cabinet DELOITTE & Associés	Mme Sylvie BOURGUIGNON	185, Avenue Charles de Gaulle
		92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

### IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales

#### 4.1. Autorisation

L'assemblée générale extraordinaire de la CASDEN Banque Populaire du 29 MAI 2008 a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 600 000 000 €, par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves, à hauteur de 80 002 000 d'euros et par émission au nominal avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, au bénéfice des porteurs de certificats coopératifs d'investissement<sup>1</sup>.

Pour mémoire, usant des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, le conseil d'administration de la banque populaire avait décidé, dans sa séance du 29 Mai 2008 de porter, la partie variable de son capital, de 233 750 000 € à 313 752 000 € au moyen de l'émission de parts sociales nouvelles. Ces parts ont été souscrites par la SARL SGTI - structure qui a pour mission de réguler la partie variable du capital social, de telle sorte que celle-ci soit toujours égale à 80 % du capital de la banque <sup>(2)</sup> – et sont rachetées par la banque populaire corrélativement et à due proportion des souscriptions réalisées par le public auprès de la banque populaire. Ces parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus. A ce jour, le conseil d'administration n'a pas décidé depuis d'émettre de nouvelles parts sociales. Toutefois, si le conseil d'administration décidait finalement de procéder à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période de un an à compter de la date du présent prospectus, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

#### 4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la banque populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.

<sup>1</sup> L'attention du souscripteur est attirée sur la nécessité de prendre connaissance du communiqué de presse inséré à la fin du prospectus et intitulé « IX - Evènements récents »

<sup>(2)</sup> Si l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur le projet de simplification de la structure du groupe BPCE (dont l'opération de rachat de l'ensemble CCI au moyen d'une réduction du capital de la Banque Populaire, à due concurrence, fait partie intégrante) émettait un vote favorable à la réalisation de cette opération, et après expiration des délais d'opposition des créanciers, le capital de la Banque Populaire serait exclusivement composé de parts sociales. La parfaite réalisation de l'opération de suppression des CCI sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse. Cette opération de simplification des structures du groupe qui aura pour effet de réduire le capital de la Banque Populaire à concurrence de 20 % représentant le montant de CCI le composant actuellement devrait, à terme, entraîner une modification du processus d'émission via la structure de portage, actuellement en vigueur. Si ce processus d'émission venait à changer, un supplément au présent prospectus, voire un nouveau prospectus serait présenté au visa de l'AMF et publié sur le site internet de la banque

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code Monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la banque populaire, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

#### ***4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.***

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE..

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### ***4.4. But de l'émission***

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

#### ***4.5. Prix et montant de la souscription***

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8.50 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 9 des statuts.

Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales. Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

#### ***4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission***

A ce jour, il n'est pas prévu de nouvelle émission de parts sociales sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent prospectus. Le produit de l'émission est donc à ce jour nul. Toutefois, si la Banque Populaire décide finalement de procéder à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période précitée, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

Les parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage le 02 juin 2008 continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus.

#### ***4.7. Période de souscription***

Les parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTIS de portage le 2 juin 2008 continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus, soit du 28 juin 2013 au 27 juin 2014 .Il s'agit d'une durée indicative.

#### **4.8. Droit préférentiel de souscription.**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

#### **4.9. Établissement domiciliaire**

Les souscriptions seront reçues au siège de la CASDEN Banque Populaire.

#### **4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles**

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription mis à la disposition des personnes intéressées en Délégation Départementale ou au siège de la CASDEN Banque Populaire. Ce bulletin établi en double exemplaire comporte notamment les nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

#### **4.11. Garantie de bonne fin**

L'émission ne donne pas lieu juridiquement à garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

### **V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises**

#### **5.1. Forme**

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la CASDEN Banque Populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Conformément à l'article 6 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, leur nominal est fixé par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire.

#### **5.2. Droits attachés politiques et financiers**

La détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédées.

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires ; ils ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de leurs parts.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif le taux d'intérêt servi aux parts par la CASDEN Banque Populaire émettrice au cours des trois derniers exercices est indiqué dans la partie du prospectus propre à la banque émettrice.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt servi, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

### **5.3. Frais**

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la banque populaire.

### **5.4. Négociabilité**

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

#### 5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire propose exclusivement le rachat pur et simple des parts au sociétaire sortant.

#### 5.4.2. Remboursement

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la banque. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, ce remboursement ne sera exigible qu'après le trentième jour suivant la notification du retrait.

#### 5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

### **5.5. Facteurs de risques liés aux parts sociales**

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

En ce concerne les facteurs de risque liés à l'Emetteur, se reporter au paragraphe 7.7 du présent prospectus

#### 5.5.1. Liquidité

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement est exigible qu'après le trentième jour suivant la notification du retrait.

### 5.5.2. Remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation,
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

### 5.5.3. Rendement

- Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré ;
- La rémunération des parts prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dans la limite d'un taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains)
- L'intérêt, calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

### 5.5.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la banque, les parts ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

- La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.
- En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

### 5.5.5. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

#### 5.5.6. Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrits dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quand aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

#### 5.5.7. Risque de défaut de la CASDEN Banque Populaire

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

### **5.6. Régime fiscal des parts sociales**

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

#### 5.6.1. Personnes morales

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, le revenu des parts sociales est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%.

#### 5.6.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application de l'abattement de 40%, Ils supportent par ailleurs, un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 21% sur le montant brut des revenus.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé selon le barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des intérêts, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil fixé par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

S'agissant des revenus perçus en 2013, l'attestation sur l'honneur doit être produite au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet à compter de la date de sa présentation à l'établissement payeur.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 15,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2013, prélevés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,1% déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 4,5 % et sa contribution additionnelle de solidarité de 0,3% ;

- le prélèvement de solidarité de 2%. »

### 5.6.3. Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 21% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France .
- 30% dans les autres cas ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif. »

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.*

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

L'associé est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des intérêts.

### **5.7 Éligibilité au PEA**

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- ou de 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

Avant huit ans, le retrait entraîne la clôture du PEA.

### **5.8. Cessions de parts de gré à gré**

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire ne procède pas à ce type d'opération.

### **5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire**

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

### **5.10. Tribunaux compétents en cas de litige**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la CASDEN Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la CASDEN Banque Populaire banque populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la CASDEN Banque Populaire.

## **VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices**

### **6.1. Forme juridique**

Les banques populaires sont des sociétés anonymes coopératives de banque populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre 1er du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de la BPCE, organe central des caisses d'épargne et des banques populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du code monétaire et financier.

### **6.2. Objet social**

Le but de la CASDEN Banque Populaire est de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle et collective par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération. Elle a pour objet :

- de faire toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques) avec ses sociétaires personnes physiques ou morales ;
- de garantir aux Banques Partenaires la bonne fin des prêts consentis par ces dernières à ses sociétaires, sous condition que le dossier ait été préalablement agréé par ses soins ;
- de recevoir des dépôts de ses sociétaires et, plus généralement, d'effectuer dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, toutes les opérations de banque visées au titre I du livre III du code monétaire et financier ;
- d'effectuer toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du code monétaire et financier. Elle peut fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance.
- de réaliser tout investissement immobilier ou mobilier. Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **6.3. Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **6.4. Durée de Vie**

La durée de la CASDEN Banque Populaire expirera le 08/01/2063 sauf cas de dissolution ou de prorogation.

#### **6.5. Caractéristiques du capital social**

Le capital de la CASDEN Banque Populaire est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

#### **6.6. Organisation et fonctionnement**

##### 6.6.1. Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au-moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- autoriser l'exclusion de Sociétaires dans les conditions prévues à l'article 14.4° des statuts

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant

voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

#### 6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de dix membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont élus pour six ans et rééligibles par tiers, tous les deux ans.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la banque.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 65 ans ou plus.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 70 ans, il sera réputé démissionnaire lors du plus prochain renouvellement biennal.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 7, prononce les exclusions en application de l'article 13.4°.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au Président directeur général.
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées.
- Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprises.

- Il convoque les assemblées générales.
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéficiaires, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.
- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire;
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an.

Un représentant de l'organe central a la faculté d'assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres en fonctions est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

Les statuts prévoient la possibilité pour les administrateurs de recevoir, outre le remboursement de leurs frais, des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE. La CASDEN Banque Populaire ne souhaite pas utiliser cette faculté. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

### **6.7. Contrôleurs légaux des comptes**

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

### **6.8. Entrée et Sortie du sociétariat**

#### **6.8.1. Entrée**

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,

- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,

- les personnes appartenant à des catégories, après accord de BPCE, agréées par le Conseil d'Administration.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### 6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution,
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans le mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité simple des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3.

### **6.9. Droits et Responsabilité des sociétaires**

#### 6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le niveau est déterminé annuellement par l'assemblée dans la limite du taux maximum mentionné par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

#### 6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

## **VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire**

### **7.1. Rapport annuel 2012**

Le rapport annuel 2012 de la la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2012, les comptes au 31 décembre 2012, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2012, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)) et disponible à son siège social.

## 7.2 Rapport annuel 2011

Le rapport annuel 2011 de la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2011, les comptes au 31 décembre 2011, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2011, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)) et disponible à son siège social.

## 7.3. Principales informations financières (chiffres clés)

### 7.3.1. Bilan et Compte de résultat

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

## **BILAN CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE (en milliers d'euros)**

<b>ACTIF</b>			
<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice 2011
Caisse, banques centrales		17 354	16 798
Actifs financiers à la juste valeur par résultat		241 817	268 758
Instruments dérivés de couverture		12 766	8 852
Actifs financiers disponibles à la vente		1 787 260	1 743 365
Prêts et créances sur les établissements de crédit		373 795	1 700 530
Prêts et créances sur la clientèle		8 775 358	8 823 178
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance		0	0
Actifs d'impôts courants		2 861	29 015
Actifs d'impôts différés		58 530	6 108
Comptes de régularisation et actifs divers		96 158	143 597
Actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Participation aux bénéfices différée		0	0
Participations dans les entreprises mises en équivalence		0	0
Immeubles de placement		21	2 702
Immobilisations corporelles		23 795	21 201
Immobilisations incorporelles		3 339	380
Ecarts d'acquisition		0	0
<b>Total de l'actif</b>		<b>11 393 054</b>	<b>12 764 484</b>

**PASSIF**

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice 2011
Banques centrales		0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat		231 230	213 974
Instruments dérivés de couverture		92 000	75 990
Dettes envers les établissements de crédit		3 716 655	4 548 981
Dettes envers la clientèle		4 590 158	4 668 497
Dettes représentées par un titre		30 003	400 278
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Passifs d'impôts courants		2 709	1 135
Passifs d'impôts différés		44 877	34 026
Comptes de régularisation et passifs divers		125 283	157 232
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Provisions techniques des contrats d'assurance		0	0
Provisions		22 543	116 984
Dettes subordonnées		710 243	710 905
<b>Capitaux propres</b>		<b>1 827 353</b>	<b>1 836 482</b>
<b>Capitaux propres part du groupe</b>		<b>1 782 028</b>	<b>1 784 767</b>
Capital et primes liées		587 422	574 072
Réserves consolidées		1 067 610	1 070 276
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		109 551	132 438
Résultat de la période		17 445	7 982
<b>Intérêts minoritaires</b>		<b>45 325</b>	<b>51 715</b>
<b>Total du passif</b>		<b>11 393 054</b>	<b>12 764 484</b>

La présentation des capitaux propres a évolué en 2012. Les réserves liées au capital étaient positionnées sur la ligne capital et réserves liées du passif publié en 2011. Elles sont désormais sur la ligne Réserves consolidées. Conformément à l'IFRS 8, le résultat et les réserves de 2011 sont corrigés à hauteur du retraitement de la bonification d'intérêt versée par CASDEN à BMF soit +1 452 milliers d'euros sur le résultat et +5 438 milliers d'euros sur les réserves.

## COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exerci
Intérêts et produits assimilés		415 065	5
Intérêts et charges assimilées		-250 452	-2
Commissions (produits)		38 144	
Commissions (charges)		-4 670	
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat		5 929	
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente		7 074	
Produits des autres activités		14 391	
Charges des autres activités		-23 344	
<b>Produit net bancaire</b>		<b>202 137</b>	2
Charges générales d'exploitation		-76 865	
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		-2 868	
<b>Résultat brut d'exploitation</b>		<b>122 404</b>	1
Coût du risque		-108 404	-1
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>14 000</b>	
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		0	
Gains ou pertes sur autres actifs		547	
Variations de valeur des écarts d'acquisition		0	
<b>Résultat avant impôts</b>		<b>14 547</b>	
Impôts sur le résultat		4 824	
Résultat net d'impôts des activités arrêtées ou en cours de cession		0	
<b>Résultat net</b>		<b>19 371</b>	
Résultat net part du groupe		17 445	
Intérêts minoritaires		1 926	

### 7.3.2. Intérêts servis aux parts sur les trois derniers exercices

A titre indicatif le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2010 : 3.20%  
Exercice 2011 : 3.20%  
Exercice 2012 : 2.78 %

### *7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2012)*

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction Principale exercée dans la société</b>	<b>Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de</b>	<b>Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le</b>
<b>Pierre DESVERGNES</b>	<b>Président du Conseil d'Administration</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Claude JECHOUX</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Jean Baptiste LE CORRE</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Christian HEBRARD</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Philippe MICLOT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Pascale RENAUDIN</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Paul PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Edgard MATHIAS</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ali KASMI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Robert ARBRAHAM</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Bernard PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ariane TOLETTI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Fabrice HENRY</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Sylvie DRAZEK</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>

### *7.5 Procédures de contrôle interne*

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la banque populaire.

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

### *7.6 Conflits d'intérêt*

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction de la CASDEN Banque Populaire.

### *7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur*

Ces renseignements sont disponibles au paragraphe 1.10 du rapport annuel 2012 de la banque populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la banque populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

### **7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours**

A la date du présent prospectus, il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la CASDEN Banque Populaire a connaissance, qui est suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CASDEN Banque Populaire et/ou du groupe.

### **7.9 Documents accessibles au public**

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la la CASDEN Banque Populaire, 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2011 et 2012 de la CASDEN Banque Populaire.

### **VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA**

Le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D. 13-0203 et son actualisation déposée le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203A01 sont incorporés par référence. Il est publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de BPCE ([www.bpce.fr](http://www.bpce.fr)) et disponibles sans frais à son siège social.

### **IX – Evènements récents**

#### **EXTRAIT DU COMMUNIQUE DE PRESSE DE BPCE DU 17 FEVRIER 2013 :**

#### **LE GROUPE BPCE SIMPLIFIE SA STRUCTURE ET ANNONCE LE PROJET DE RACHAT CONJOINTEMENT PAR LES BANQUES POPULAIRES ET CAISSES D'EPARGNE DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT (CCI) DETENUS PAR NATIXIS DANS LE CAPITAL DE SES MAISONS MERES**

Avec le rachat des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) détenus par Natixis, BPCE annonce un projet de simplification significative de sa structure. Dans ce cadre, Natixis verserait un dividende exceptionnel<sup>1</sup> de 2,0 milliards d'euros à ses actionnaires. Cette opération s'inscrit dans la réalisation du plan stratégique « Ensemble 2010-2013 ».

BPCE SA et Natixis annoncent aujourd'hui avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération représenterait une nouvelle étape clef dans la construction du Groupe BPCE. Après sa création en 2009, BPCE a su simplifier ses structures juridiques, son organisation et sa gouvernance, réaliser la plus grande partie du programme de cession de ses actifs non cœurs (y compris GAPC) et tirer les conséquences sur ses comptes des conditions d'environnement macro-économiques et financières instables. Cette opération doit conclure le plan stratégique « Ensemble 2010-2013 » et permettre au Groupe BPCE d'engager, sur des bases

---

<sup>1</sup> Proposition soumise à l'assemblée générale de Natixis

solides, la préparation de son nouveau plan stratégique pour la période 2014-2017 qui sera dévoilé à l'automne. Dans le cadre de ce futur plan, Natixis, un des actifs cœurs du Groupe BPCE, poursuivra le développement de tous les métiers cœurs - Banque de Grande Clientèle, Epargne, Services Financiers Spécialisés - et notamment le déploiement de ses offres et services dans les réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, permettant d'intensifier encore les synergies de revenus déjà réalisées ces dernières années (616 millions d'euros et 930 millions d'euros respectivement à fin 2012), en avance sur l'objectif à fin 2013.

Pour Natixis, la cession des CCI envisagée dans le cadre de l'opération projetée permettrait de présenter un profil de rentabilité amélioré et une structure financière et prudentielle plus simple. Cette opération constituerait une étape additionnelle dans la transformation de son modèle économique, qui désormais repose clairement sur trois métiers cœurs centrés sur ses clients et sur Coface. Natixis affiche un profil de risque significativement diminué depuis 2009 et présente depuis lors une activité bénéficiaire de manière récurrente.

Le montant de ce rachat serait de 12,1 milliards d'euros (coupon 2012 attaché) et valoriserait les CCI à un montant correspondant à 1,05 fois la quote-part des fonds propres agrégés des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne. Cette cession aurait un impact neutre sur le résultat net part du groupe de Natixis pour l'exercice 2012. Le cabinet Détroyat Associés<sup>1</sup> se prononcera sur l'équité de l'opération et exposera ses conclusions au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de Natixis sur la base d'un projet de rapport d'ores et déjà présenté au Conseil de Natixis. Par ailleurs, les administrateurs indépendants de Natixis se sont prononcés en faveur de ce projet après avoir pris connaissance des conclusions du Cabinet Détroyat, attestateur d'équité, et bénéficié de l'avis de la banque JP Morgan sur les caractéristiques d'ensemble du projet.

Cette opération de rachat des CCI se traduirait par une diminution des encours pondérés de Natixis à hauteur de 16 milliards d'euros (après impact de la couverture par le P3CI). Afin de reverser les fonds propres excédentaires ainsi générés, Natixis proposerait le versement à ses actionnaires d'une distribution exceptionnelle<sup>3</sup> de 2,0 milliards d'euros (0,65 euro par action) en complément du dividende ordinaire de 0,10 euro par action qui sera proposé à l'assemblée générale ordinaire.

Natixis afficherait un ratio de Core Tier 1 Bale 3<sup>5</sup> (pro forma de l'opération envisagée) de 9,2 %<sup>5</sup> au 1er janvier 2013, cohérent avec le ratio de Core Tier 1<sup>5</sup> affiché par la société au premier janvier 2013 hors opération (9,0 %<sup>2</sup>). Natixis améliorerait donc encore post opération sa très robuste situation de solvabilité.

Au niveau du Groupe BPCE, cette opération de rachat des CCI, couplée au versement d'une distribution exceptionnelle par Natixis, aurait un impact marginal (- 15 points de base) sur son ratio Common Equity Tier 1<sup>5</sup> au 31/12/2012. Ceci tient au fait qu'il s'agit d'une opération interne au groupe.

Avec cette opération, le Groupe BPCE démontrerait à nouveau sa capacité à faire circuler ses fonds propres dans son périmètre, afin d'assurer une allocation appropriée de ses ressources. Ainsi, dans le cadre de l'opération, BPCE SA rembourserait ses titres super subordonnés (nominal de 2,0 milliards d'euros) auprès des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne et réduirait le capital de BPCE SA de 2 milliards d'euros, au bénéfice des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

L'opération sera soumise à l'approbation des conseils des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne (actionnaires à parité de BPCE SA), de BPCE SA et de Natixis qui seront appelés à se prononcer, après consultation des instances représentatives du personnel. Cette opération pourrait se réaliser au cours du troisième trimestre 2013.

*Rothschild & Cie Banque et Bredin Prat interviennent aux côtés de Natixis et du Groupe BPCE en qualité de conseils de l'opération.*

*JP Morgan intervient en qualité de conseil financier des administrateurs indépendants de Natixis.*

*Le cabinet Détroyat Associés intervient en qualité d'expert et attestateur d'équité pour le compte de Natixis.*

*Le cabinet Ricol Lasteyrie intervient en qualité d'expert mandaté par BPCE pour le compte des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.*

---

<sup>1</sup> Spécialiste de l'évaluation financière

<sup>2</sup> Sans mesures transitoires après retraitement des impôts différés actifs et sous réserve de la finalisation des textes réglementaires

## CASDEN BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social : 91 Cours des Roches  
77186 NOISIEL

RCS MEAUX 784 275 778

### PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose :

- du résumé du prospectus,
- du présent document,

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13- 0203 et son actualisation déposée le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203A01;
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2012 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 mai 2013 et mis en ligne sur le site internet de la banque.
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2011 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 Mai 2012 et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire;

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, *notamment de ses articles 211-1 à 216-1*, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 13-314 en date du 28 juin 2013 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la CASDEN Banque Populaire et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire situé à 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site Internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)). Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

## SOMMAIRE

<b>I - Résumé .....</b>	<b>3</b>
<b>II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus .....</b>	<b>10</b>
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus .....	10
2.2. Attestation du responsable .....	10
<b>III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire.....</b>	<b>11</b>
<b>IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales .....</b>	<b>11</b>
4.1. Autorisation .....	11
4.2. Cadre Juridique .....	11
4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.....	12
4.4. But de l'émission.....	12
4.5. Prix et montant de la souscription .....	12
4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission.....	12
4.7. Période de souscription .....	12
4.8. Droit préférentiel de souscription.....	13
4.9. Établissement domiciliataire .....	13
4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles .....	13
4.11. Garantie de bonne fin .....	13
<b>V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises .....</b>	<b>13</b>
5.1. Forme .....	13
5.2. Droits attachés politiques et financiers.....	13
5.3. Frais.....	14
5.4. Négociabilité .....	14
5.5. Facteurs de risques liés aux parts sociales .....	14
5.6. Régime fiscal des parts sociales .....	16
5.7 Éligibilité au PEA.....	17
5.8. Cessions de parts de gré à gré .....	17
5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire .....	18
5.10. Tribunaux compétents en cas de litige .....	18
<b>VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices.....</b>	<b>18</b>
6.1. Forme juridique .....	18
6.2. Objet social.....	18
6.3. Exercice social.....	18
6.4. Durée de Vie.....	19
6.5. Caractéristiques du capital social .....	19
6.6. Organisation et fonctionnement .....	19
6.7. Contrôleurs légaux des comptes.....	21
6.8. Entrée et Sortie du sociétariat.....	21
<b>VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire.....</b>	<b>22</b>
7.1. Rapport annuel 2012 .....	22
7.2 Rapport annuel 2011 .....	23
7.3. Principales informations financières (chiffres clés).....	23
7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2012).....	26
7.5 Procédures de contrôle interne .....	26
7.6 Conflits d'intérêt .....	26
7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur.....	26
7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours.....	27
7.9 Documents accessibles au public .....	27
<b>VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA.....</b>	<b>27</b>
<b>IX – Evènements récents.....</b>	<b>27</b>

## I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

### *1.1 Informations générales concernant la CASDEN Banque Populaire.*

#### 1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le nouveau groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, aux réseaux caisse d'épargne et de prévoyance et banques populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des banques populaires et au développement de leurs activités.

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

#### *Banques populaires*

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital est variable. Il se compose actuellement, de façon constante, à hauteur de 80 % de parts sociales souscrites par les sociétaires et à hauteur de 20 %, de CCI souscrites par l'unique porteur Natixis. Afin de maintenir cette proportion, toute nouvelle émission de parts sociales est souscrite par une SARL. Cette SARL a pour mission de réguler la variation du capital social résultant des émissions de parts nouvelles et des remboursements de parts en procédant, directement auprès de la banque, à des souscriptions ou à des demandes de remboursement de parts parallèlement aux demandes de souscription et de rachat formulées par les sociétaires.

Le 17 février 2013, BPCE et Natixis ont annoncé avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération qui va permettre une simplification des structures du groupe aura pour effet de réduire<sup>1</sup> le capital de la Banque Populaire à concurrence de 20 % représentant le montant de CCI le composant actuellement et devrait, à terme, entraîner une modification du processus d'émission via la structure de portage, actuellement en vigueur.

Si ce processus d'émission venait à changer, un supplément au présent prospectus, voire un nouveau prospectus serait présenté au visa de l'AMF et publié sur le site internet de la banque.

#### *BPCE, organe central*

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% par les banques populaires et de 50% par les Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

---

<sup>1</sup> Sous conditions suspensives d'obtention de toutes les autorisations requises.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des banques populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

### 1.1.2 Présentation de la CASDEN Banque Populaire

La CASDEN Banque Populaire, dont le siège social est situé 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative. Banque à compétence nationale, la CASDEN Banque Populaire est la banque de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Culture. Elle a pour objet toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques), de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuée avec ses sociétaires.

Le capital de la banque est variable. Il est actuellement composé à hauteur de 80 % par des parts sociales d'une valeur nominale de 8.50 euros entièrement libérées et à hauteur de 20% en certificats coopératifs d'investissement (CCI) de 8.50 euros entièrement libérés détenus par Natixis.

Si l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur le projet de simplification de la structure du groupe BPCE (dont l'opération de rachat de l'ensemble CCI au moyen d'une réduction du capital de la Banque Populaire, à due concurrence, fait partie intégrante) émettait un vote favorable à la réalisation de cette opération, et après expiration des délais d'opposition des créanciers, le capital de la Banque Populaire serait exclusivement composé de parts sociales, La parfaite réalisation de l'opération de suppression des CCI sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse.

La CASDEN Banque Populaire est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Monsieur Pierre DESVERGNES qui exerce également la fonction de Président Directeur Général, dont le mandat vient à échéance lors du premier conseil d'administration à tenir suite à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31/12/2014 .

Au 31 décembre 2012, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire est composé de la manière suivante :

<b>Prénom – Nom</b>	<b>Fonction Principale exercée dans la société</b>	<b>Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de</b>	<b>Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le</b>
<b>Pierre DESVERGNES</b>	<b>Président du Conseil d'Administration</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Claude JECHOUX</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Jean Baptiste LE CORRE</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Christian HEBRARD</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Philippe MICLOT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Pascale RENAUDIN</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Paul PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Edgard MATHIAS</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ali KASMI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Robert ABRAHAM</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Bernard PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ariane TOLETTI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Fabrice HENRY</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Sylvie DRAZEK</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>

Ses commissaires aux comptes titulaires sont :

- Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS, représenté par Agnès HUSSHERR dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

- Cabinet DELOITTE & Associés, représenté par Sylvie BOURGUIGNON dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'effectif moyen du personnel s'établit en 2012 à 519 salariés.

## **1.2 Chiffres clés de la CASDEN Banque Populaire**

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

Comptes IFRS Chiffres clés en K€	31/12/2012 en K€	31/12/2011 en K€	Variation en %
Total de bilan	11 393 054	12 764 484	- 10.74
Capitaux propres du groupe	1 782 028	1 784 767	- 0.15
Produit net bancaire	202 137	202 781	- 0.32
Résultat brut d'exploitation	122 404	120 846	1.29
Résultat net d'exploitation du groupe	17 445	7 982	118.51
Ratio de solvabilité <sup>(1)</sup>	30,55 %	9,76 %	213.01%

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle II).

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la CASDEN Banque populaire.

## **1.3 Éléments clés de l'offre**

### 1.3.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

### 1.3.2 Modalités de l'opération

Le présent prospectus permet l'offre au public de parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sur une période de souscription de un an à compter de la date du présent prospectus.

A ce jour, la Banque Populaire CASDEN ne prévoit pas de réaliser de nouvelle émission de parts sociales sur la **période de un an à compter de la date du présent prospectus ; l'émission de 9 412 000 parts sociales réalisée et souscrite** par la SARL SGTI de portage le 2 Juin 2008 étant jugée actuellement suffisante. Ces parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage continueront à être offertes au public sur une période de souscription s'étendant du 28 juin 2013 au 27 juin 2014. Il s'agit d'une durée indicative. Toutefois, s'il s'avérait finalement nécessaire que la CASDEN Banque Populaire procède à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période de souscription précitée, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 8.50 €

#### *Plafond de détention*

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires :

- Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales.

- Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

#### *Remboursement*

Le sociétaire sortant, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité de sociétaire peut également intervenir en cas de faillite personnelle, de liquidation judiciaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un sociétaire porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. L'assemblée générale extraordinaire est alors appelée à statuer sur la décision d'exclusion.

#### *Droits attachés*

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la CASDEN Banque populaire et donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif, et sans préjuger du futur, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2010 : 3.20%  
Exercice 2011 : 3.20%  
Exercice 2012 : 2.78 %

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément de la banque populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

#### *Responsabilité des sociétaires*

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

#### *Restriction à la libre négociabilité des valeurs.*

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Les parts formant le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle, le conseil d'administration de celle-ci pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales ou réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

#### *Frais*

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

### *Régime fiscal des parts sociales*

Malgré leur dénomination légale d'intérêt, la rémunération des parts sociales est assimilée sur le plan fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

- Parts souscrites par les personnes morales :
  - Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.
  - Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS de droit commun, l'intérêt des parts est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%.
- Parts souscrites par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France :
  - Les revenus des parts sociales sont pris en compte pour la détermination du revenu global du sociétaire et sont imposables, au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en tant que dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40%. Ils supportent par ailleurs, sauf demande de dispense expresse formulée par le sociétaire, un prélèvement forfaitaire obligatoire, faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu.
  - Ils supportent par ailleurs les prélèvements sociaux en vigueur.
  - Les parts sont éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

### 1.3.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE..

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

### 1.3.4 Facteurs de risque

Pour une description détaillée de facteurs de risques, se reporter au point 5.5. du présent prospectus

### *Conditions de liquidité*

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

#### *Droit à remboursement*

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit la notification à la CASDEN Banque Populaire ou à l'intéressé de son retrait.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

#### *Rendement*

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains).

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

#### *Absence de droit sur l'actif net*

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires. En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

#### *Rang de subordination*

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier.

#### *Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)*

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

#### *Risque de défaut de la CASDEN Banque Populaire*

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

### *1.3.5. Documents accessibles au public*

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire – 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2011 et 2012 de la CASDEN Banque Populaire.

## **II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus**

### ***2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus***

Pierre DESVERGNES, Président Directeur Général de la CASDEN Banque Populaire,

### ***2.2. Attestation du responsable***

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : 27 juin 2013

Pierre DESVERGNES  
Président Directeur Général

### III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire

Commissaires aux Comptes Titulaires		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
PRICEWATERHOUSECOOPERS	Mme Agnès HUSSHERR.	63, rue de Villiers
		92208 NEUILLY SUR SEINE

Commissaires aux Comptes Suppléants		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
Cabinet DELOITTE & Associés	Mme Sylvie BOURGUIGNON	185, Avenue Charles de Gaulle
		92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

### IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales

#### 4.1. Autorisation

L'assemblée générale extraordinaire de la CASDEN Banque Populaire du 29 MAI 2008 a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 600 000 000 €, par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves, à hauteur de 80 002 000 d'euros et par émission au nominal avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, au bénéfice des porteurs de certificats coopératifs d'investissement<sup>1</sup>.

Pour mémoire, usant des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, le conseil d'administration de la banque populaire avait décidé, dans sa séance du 29 Mai 2008 de porter, la partie variable de son capital, de 233 750 000 € à 313 752 000 € au moyen de l'émission de parts sociales nouvelles. Ces parts ont été souscrites par la SARL SGTI - structure qui a pour mission de réguler la partie variable du capital social, de telle sorte que celle-ci soit toujours égale à 80 % du capital de la banque <sup>(2)</sup> – et sont rachetées par la banque populaire corrélativement et à due proportion des souscriptions réalisées par le public auprès de la banque populaire. Ces parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus. A ce jour, le conseil d'administration n'a pas décidé depuis d'émettre de nouvelles parts sociales. Toutefois, si le conseil d'administration décidait finalement de procéder à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période de un an à compter de la date du présent prospectus, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

#### 4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la banque populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.

<sup>1</sup> L'attention du souscripteur est attirée sur la nécessité de prendre connaissance du communiqué de presse inséré à la fin du prospectus et intitulé « IX - Evènements récents »

<sup>(2)</sup> Si l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur le projet de simplification de la structure du groupe BPCE (dont l'opération de rachat de l'ensemble CCI au moyen d'une réduction du capital de la Banque Populaire, à due concurrence, fait partie intégrante) émettait un vote favorable à la réalisation de cette opération, et après expiration des délais d'opposition des créanciers, le capital de la Banque Populaire serait exclusivement composé de parts sociales. La parfaite réalisation de l'opération de suppression des CCI sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse. Cette opération de simplification des structures du groupe qui aura pour effet de réduire le capital de la Banque Populaire à concurrence de 20 % représentant le montant de CCI le composant actuellement devrait, à terme, entraîner une modification du processus d'émission via la structure de portage, actuellement en vigueur. Si ce processus d'émission venait à changer, un supplément au présent prospectus, voire un nouveau prospectus serait présenté au visa de l'AMF et publié sur le site internet de la banque

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code Monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la banque populaire, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

#### ***4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.***

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE..

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### ***4.4. But de l'émission***

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

#### ***4.5. Prix et montant de la souscription***

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8.50 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 9 des statuts.

Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales. Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

#### ***4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission***

A ce jour, il n'est pas prévu de nouvelle émission de parts sociales sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent prospectus. Le produit de l'émission est donc à ce jour nul. Toutefois, si la Banque Populaire décide finalement de procéder à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période précitée, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

Les parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage le 02 juin 2008 continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus.

#### ***4.7. Période de souscription***

Les parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTIS de portage le 2 juin 2008 continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus, soit du 28 juin 2013 au 27 juin 2014 .Il s'agit d'une durée indicative.

#### **4.8. Droit préférentiel de souscription.**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

#### **4.9. Établissement domiciliaire**

Les souscriptions seront reçues au siège de la CASDEN Banque Populaire.

#### **4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles**

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription mis à la disposition des personnes intéressées en Délégation Départementale ou au siège de la CASDEN Banque Populaire. Ce bulletin établi en double exemplaire comporte notamment les nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

#### **4.11. Garantie de bonne fin**

L'émission ne donne pas lieu juridiquement à garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

### **V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises**

#### **5.1. Forme**

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la CASDEN Banque Populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Conformément à l'article 6 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, leur nominal est fixé par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire.

#### **5.2. Droits attachés politiques et financiers**

La détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédées.

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires ; ils ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de leurs parts.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif le taux d'intérêt servi aux parts par la CASDEN Banque Populaire émettrice au cours des trois derniers exercices est indiqué dans la partie du prospectus propre à la banque émettrice.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt servi, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

### **5.3. Frais**

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la banque populaire.

### **5.4. Négociabilité**

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

#### 5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire propose exclusivement le rachat pur et simple des parts au sociétaire sortant.

#### 5.4.2. Remboursement

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la banque. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, ce remboursement ne sera exigible qu'après le trentième jour suivant la notification du retrait.

#### 5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

### **5.5. Facteurs de risques liés aux parts sociales**

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

En ce concerne les facteurs de risque liés à l'Emetteur, se reporter au paragraphe 7.7 du présent prospectus

#### 5.5.1. Liquidité

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement est exigible qu'après le trentième jour suivant la notification du retrait.

### 5.5.2. Remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation,
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

### 5.5.3. Rendement

- Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré ;
- La rémunération des parts prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dans la limite d'un taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains)
- L'intérêt, calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

### 5.5.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la banque, les parts ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

- La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.
- En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

### 5.5.5. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

#### 5.5.6. Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrits dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quand aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

#### 5.5.7. Risque de défaut de la CASDEN Banque Populaire

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

### **5.6. Régime fiscal des parts sociales**

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

#### 5.6.1. Personnes morales

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, le revenu des parts sociales est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%.

#### 5.6.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application de l'abattement de 40%, Ils supportent par ailleurs, un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 21% sur le montant brut des revenus.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé selon le barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des intérêts, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil fixé par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

S'agissant des revenus perçus en 2013, l'attestation sur l'honneur doit être produite au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet à compter de la date de sa présentation à l'établissement payeur.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 15,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2013, prélevés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,1% déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 4,5 % et sa contribution additionnelle de solidarité de 0,3% ;

- le prélèvement de solidarité de 2%. »

### 5.6.3. Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 21% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France .
- 30% dans les autres cas ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif. »

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.*

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

L'associé est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des intérêts.

### **5.7 Éligibilité au PEA**

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- ou de 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

Avant huit ans, le retrait entraîne la clôture du PEA.

### **5.8. Cessions de parts de gré à gré**

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire ne procède pas à ce type d'opération.

### **5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire**

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

### **5.10. Tribunaux compétents en cas de litige**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la CASDEN Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la CASDEN Banque Populaire banque populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la CASDEN Banque Populaire.

## **VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices**

### **6.1. Forme juridique**

Les banques populaires sont des sociétés anonymes coopératives de banque populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre 1er du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de la BPCE, organe central des caisses d'épargne et des banques populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du code monétaire et financier.

### **6.2. Objet social**

Le but de la CASDEN Banque Populaire est de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle et collective par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération. Elle a pour objet :

- de faire toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques) avec ses sociétaires personnes physiques ou morales ;
- de garantir aux Banques Partenaires la bonne fin des prêts consentis par ces dernières à ses sociétaires, sous condition que le dossier ait été préalablement agréé par ses soins ;
- de recevoir des dépôts de ses sociétaires et, plus généralement, d'effectuer dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, toutes les opérations de banque visées au titre I du livre III du code monétaire et financier ;
- d'effectuer toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du code monétaire et financier. Elle peut fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance.
- de réaliser tout investissement immobilier ou mobilier. Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **6.3. Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **6.4. Durée de Vie**

La durée de la CASDEN Banque Populaire expirera le 08/01/2063 sauf cas de dissolution ou de prorogation.

#### **6.5. Caractéristiques du capital social**

Le capital de la CASDEN Banque Populaire est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

#### **6.6. Organisation et fonctionnement**

##### 6.6.1. Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au-moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- autoriser l'exclusion de Sociétaires dans les conditions prévues à l'article 14.4° des statuts

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant

voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

#### 6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de dix membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont élus pour six ans et rééligibles par tiers, tous les deux ans.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la banque.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 65 ans ou plus.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 70 ans, il sera réputé démissionnaire lors du plus prochain renouvellement biennal.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 7, prononce les exclusions en application de l'article 13.4°.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au Président directeur général.
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées.
- Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprises.

- Il convoque les assemblées générales.
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéficiaires, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.
- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire;
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an.

Un représentant de l'organe central a la faculté d'assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres en fonctions est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

Les statuts prévoient la possibilité pour les administrateurs de recevoir, outre le remboursement de leurs frais, des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE. La CASDEN Banque Populaire ne souhaite pas utiliser cette faculté. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

### **6.7. Contrôleurs légaux des comptes**

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

### **6.8. Entrée et Sortie du sociétariat**

#### **6.8.1. Entrée**

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,

- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,

- les personnes appartenant à des catégories, après accord de BPCE, agréées par le Conseil d'Administration.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### 6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution,
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans le mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité simple des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3.

### **6.9. Droits et Responsabilité des sociétaires**

#### 6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le niveau est déterminé annuellement par l'assemblée dans la limite du taux maximum mentionné par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

#### 6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

## **VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire**

### **7.1. Rapport annuel 2012**

Le rapport annuel 2012 de la la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2012, les comptes au 31 décembre 2012, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2012, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)) et disponible à son siège social.

## 7.2 Rapport annuel 2011

Le rapport annuel 2011 de la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2011, les comptes au 31 décembre 2011, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2011, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)) et disponible à son siège social.

## 7.3. Principales informations financières (chiffres clés)

### 7.3.1. Bilan et Compte de résultat

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

## **BILAN CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE (en milliers d'euros)**

<b>ACTIF</b>			
<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice 2011
Caisse, banques centrales		17 354	16 798
Actifs financiers à la juste valeur par résultat		241 817	268 758
Instruments dérivés de couverture		12 766	8 852
Actifs financiers disponibles à la vente		1 787 260	1 743 365
Prêts et créances sur les établissements de crédit		373 795	1 700 530
Prêts et créances sur la clientèle		8 775 358	8 823 178
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance		0	0
Actifs d'impôts courants		2 861	29 015
Actifs d'impôts différés		58 530	6 108
Comptes de régularisation et actifs divers		96 158	143 597
Actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Participation aux bénéfices différée		0	0
Participations dans les entreprises mises en équivalence		0	0
Immeubles de placement		21	2 702
Immobilisations corporelles		23 795	21 201
Immobilisations incorporelles		3 339	380
Ecarts d'acquisition		0	0
<b>Total de l'actif</b>		<b>11 393 054</b>	<b>12 764 484</b>

**PASSIF**

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice 2011
Banques centrales		0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat		231 230	213 974
Instruments dérivés de couverture		92 000	75 990
Dettes envers les établissements de crédit		3 716 655	4 548 981
Dettes envers la clientèle		4 590 158	4 668 497
Dettes représentées par un titre		30 003	400 278
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Passifs d'impôts courants		2 709	1 135
Passifs d'impôts différés		44 877	34 026
Comptes de régularisation et passifs divers		125 283	157 232
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Provisions techniques des contrats d'assurance		0	0
Provisions		22 543	116 984
Dettes subordonnées		710 243	710 905
<b>Capitaux propres</b>		<b>1 827 353</b>	<b>1 836 482</b>
<b>Capitaux propres part du groupe</b>		<b>1 782 028</b>	<b>1 784 767</b>
Capital et primes liées		587 422	574 072
Réserves consolidées		1 067 610	1 070 276
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		109 551	132 438
Résultat de la période		17 445	7 982
<b>Intérêts minoritaires</b>		<b>45 325</b>	<b>51 715</b>
<b>Total du passif</b>		<b>11 393 054</b>	<b>12 764 484</b>

La présentation des capitaux propres a évolué en 2012. Les réserves liées au capital étaient positionnées sur la ligne capital et réserves liées du passif publié en 2011. Elles sont désormais sur la ligne Réserves consolidées. Conformément à l'IFRS 8, le résultat et les réserves de 2011 sont corrigés à hauteur du retraitement de la bonification d'intérêt versée par CASDEN à BMF soit +1 452 milliers d'euros sur le résultat et +5 438 milliers d'euros sur les réserves.

## COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice
Intérêts et produits assimilés		415 065	5
Intérêts et charges assimilées		-250 452	-2
Commissions (produits)		38 144	
Commissions (charges)		-4 670	
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat		5 929	
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente		7 074	
Produits des autres activités		14 391	
Charges des autres activités		-23 344	
<b>Produit net bancaire</b>		<b>202 137</b>	2
Charges générales d'exploitation		-76 865	
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		-2 868	
<b>Résultat brut d'exploitation</b>		<b>122 404</b>	1
Coût du risque		-108 404	-1
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>14 000</b>	
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		0	
Gains ou pertes sur autres actifs		547	
Variations de valeur des écarts d'acquisition		0	
<b>Résultat avant impôts</b>		<b>14 547</b>	
Impôts sur le résultat		4 824	
Résultat net d'impôts des activités arrêtées ou en cours de cession		0	
<b>Résultat net</b>		<b>19 371</b>	
Résultat net part du groupe		17 445	
Intérêts minoritaires		1 926	

### 7.3.2. Intérêts servis aux parts sur les trois derniers exercices

A titre indicatif le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2010 : 3.20%  
Exercice 2011 : 3.20%  
Exercice 2012 : 2.78 %

### *7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2012)*

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction Principale exercée dans la société</b>	<b>Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de</b>	<b>Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le</b>
<b>Pierre DESVERGNES</b>	<b>Président du Conseil d'Administration</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Claude JECHOUX</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Jean Baptiste LE CORRE</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Christian HEBRARD</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Philippe MICLOT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Pascale RENAUDIN</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Paul PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Edgard MATHIAS</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ali KASMI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Robert ARBRAHAM</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Bernard PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ariane TOLETTI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Fabrice HENRY</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Sylvie DRAZEK</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>

### *7.5 Procédures de contrôle interne*

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la banque populaire.

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

### *7.6 Conflits d'intérêt*

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction de la CASDEN Banque Populaire.

### *7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur*

Ces renseignements sont disponibles au paragraphe 1.10 du rapport annuel 2012 de la banque populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la banque populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

### **7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours**

A la date du présent prospectus, il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la CASDEN Banque Populaire a connaissance, qui est suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CASDEN Banque Populaire et/ou du groupe.

### **7.9 Documents accessibles au public**

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la la CASDEN Banque Populaire, 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2011 et 2012 de la CASDEN Banque Populaire.

### **VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA**

Le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D. 13-0203 et son actualisation déposée le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203A01 sont incorporés par référence. Il est publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de BPCE ([www.bpce.fr](http://www.bpce.fr)) et disponibles sans frais à son siège social.

### **IX – Evènements récents**

#### **EXTRAIT DU COMMUNIQUE DE PRESSE DE BPCE DU 17 FEVRIER 2013 :**

#### **LE GROUPE BPCE SIMPLIFIE SA STRUCTURE ET ANNONCE LE PROJET DE RACHAT CONJOINTEMENT PAR LES BANQUES POPULAIRES ET CAISSES D'EPARGNE DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT (CCI) DETENUS PAR NATIXIS DANS LE CAPITAL DE SES MAISONS MERES**

Avec le rachat des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) détenus par Natixis, BPCE annonce un projet de simplification significative de sa structure. Dans ce cadre, Natixis verserait un dividende exceptionnel<sup>1</sup> de 2,0 milliards d'euros à ses actionnaires. Cette opération s'inscrit dans la réalisation du plan stratégique « Ensemble 2010-2013 ».

BPCE SA et Natixis annoncent aujourd'hui avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération représenterait une nouvelle étape clef dans la construction du Groupe BPCE. Après sa création en 2009, BPCE a su simplifier ses structures juridiques, son organisation et sa gouvernance, réaliser la plus grande partie du programme de cession de ses actifs non cœurs (y compris GAPC) et tirer les conséquences sur ses comptes des conditions d'environnement macro-économiques et financières instables. Cette opération doit conclure le plan stratégique « Ensemble 2010-2013 » et permettre au Groupe BPCE d'engager, sur des bases

---

<sup>1</sup> Proposition soumise à l'assemblée générale de Natixis

solides, la préparation de son nouveau plan stratégique pour la période 2014-2017 qui sera dévoilé à l'automne. Dans le cadre de ce futur plan, Natixis, un des actifs cœurs du Groupe BPCE, poursuivra le développement de tous les métiers cœurs - Banque de Grande Clientèle, Epargne, Services Financiers Spécialisés - et notamment le déploiement de ses offres et services dans les réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, permettant d'intensifier encore les synergies de revenus déjà réalisées ces dernières années (616 millions d'euros et 930 millions d'euros respectivement à fin 2012), en avance sur l'objectif à fin 2013.

Pour Natixis, la cession des CCI envisagée dans le cadre de l'opération projetée permettrait de présenter un profil de rentabilité amélioré et une structure financière et prudentielle plus simple. Cette opération constituerait une étape additionnelle dans la transformation de son modèle économique, qui désormais repose clairement sur trois métiers cœurs centrés sur ses clients et sur Coface. Natixis affiche un profil de risque significativement diminué depuis 2009 et présente depuis lors une activité bénéficiaire de manière récurrente.

Le montant de ce rachat serait de 12,1 milliards d'euros (coupon 2012 attaché) et valoriserait les CCI à un montant correspondant à 1,05 fois la quote-part des fonds propres agrégés des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne. Cette cession aurait un impact neutre sur le résultat net part du groupe de Natixis pour l'exercice 2012. Le cabinet Détroyat Associés<sup>1</sup> se prononcera sur l'équité de l'opération et exposera ses conclusions au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de Natixis sur la base d'un projet de rapport d'ores et déjà présenté au Conseil de Natixis. Par ailleurs, les administrateurs indépendants de Natixis se sont prononcés en faveur de ce projet après avoir pris connaissance des conclusions du Cabinet Détroyat, attestateur d'équité, et bénéficié de l'avis de la banque JP Morgan sur les caractéristiques d'ensemble du projet.

Cette opération de rachat des CCI se traduirait par une diminution des encours pondérés de Natixis à hauteur de 16 milliards d'euros (après impact de la couverture par le P3CI). Afin de reverser les fonds propres excédentaires ainsi générés, Natixis proposerait le versement à ses actionnaires d'une distribution exceptionnelle<sup>3</sup> de 2,0 milliards d'euros (0,65 euro par action) en complément du dividende ordinaire de 0,10 euro par action qui sera proposé à l'assemblée générale ordinaire.

Natixis afficherait un ratio de Core Tier 1 Bale 3<sup>5</sup> (pro forma de l'opération envisagée) de 9,2 %<sup>5</sup> au 1er janvier 2013, cohérent avec le ratio de Core Tier 1<sup>5</sup> affiché par la société au premier janvier 2013 hors opération (9,0 %<sup>2</sup>). Natixis améliorerait donc encore post opération sa très robuste situation de solvabilité.

Au niveau du Groupe BPCE, cette opération de rachat des CCI, couplée au versement d'une distribution exceptionnelle par Natixis, aurait un impact marginal (- 15 points de base) sur son ratio Common Equity Tier 1<sup>5</sup> au 31/12/2012. Ceci tient au fait qu'il s'agit d'une opération interne au groupe.

Avec cette opération, le Groupe BPCE démontrerait à nouveau sa capacité à faire circuler ses fonds propres dans son périmètre, afin d'assurer une allocation appropriée de ses ressources. Ainsi, dans le cadre de l'opération, BPCE SA rembourserait ses titres super subordonnés (nominal de 2,0 milliards d'euros) auprès des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne et réduirait le capital de BPCE SA de 2 milliards d'euros, au bénéfice des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

L'opération sera soumise à l'approbation des conseils des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne (actionnaires à parité de BPCE SA), de BPCE SA et de Natixis qui seront appelés à se prononcer, après consultation des instances représentatives du personnel. Cette opération pourrait se réaliser au cours du troisième trimestre 2013.

*Rothschild & Cie Banque et Bredin Prat interviennent aux côtés de Natixis et du Groupe BPCE en qualité de conseils de l'opération.*

*JP Morgan intervient en qualité de conseil financier des administrateurs indépendants de Natixis.*

*Le cabinet Détroyat Associés intervient en qualité d'expert et attestateur d'équité pour le compte de Natixis.*

*Le cabinet Ricol Lasteyrie intervient en qualité d'expert mandaté par BPCE pour le compte des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.*

---

<sup>1</sup> Spécialiste de l'évaluation financière

<sup>2</sup> Sans mesures transitoires après retraitement des impôts différés actifs et sous réserve de la finalisation des textes réglementaires

## CASDEN BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social : 91 Cours des Roches  
77186 NOISIEL

RCS MEAUX 784 275 778

### PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose :

- du résumé du prospectus,
- du présent document,

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13- 0203 et son actualisation déposée le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203A01;
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2012 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 mai 2013 et mis en ligne sur le site internet de la banque.
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2011 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 Mai 2012 et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire;

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, *notamment de ses articles 211-1 à 216-1*, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 13-314 en date du 28 juin 2013 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la CASDEN Banque Populaire et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire situé à 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site Internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)). Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

## SOMMAIRE

<b>I - Résumé .....</b>	<b>3</b>
<b>II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus .....</b>	<b>10</b>
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus .....	10
2.2. Attestation du responsable .....	10
<b>III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire.....</b>	<b>11</b>
<b>IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales .....</b>	<b>11</b>
4.1. Autorisation .....	11
4.2. Cadre Juridique .....	11
4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.....	12
4.4. But de l'émission.....	12
4.5. Prix et montant de la souscription .....	12
4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission.....	12
4.7. Période de souscription .....	12
4.8. Droit préférentiel de souscription.....	13
4.9. Établissement domiciliaire .....	13
4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles .....	13
4.11. Garantie de bonne fin .....	13
<b>V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises .....</b>	<b>13</b>
5.1. Forme .....	13
5.2. Droits attachés politiques et financiers.....	13
5.3. Frais.....	14
5.4. Négociabilité .....	14
5.5. Facteurs de risques liés aux parts sociales .....	14
5.6. Régime fiscal des parts sociales .....	16
5.7 Éligibilité au PEA.....	17
5.8. Cessions de parts de gré à gré .....	17
5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire .....	18
5.10. Tribunaux compétents en cas de litige .....	18
<b>VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices.....</b>	<b>18</b>
6.1. Forme juridique .....	18
6.2. Objet social.....	18
6.3. Exercice social.....	18
6.4. Durée de Vie.....	19
6.5. Caractéristiques du capital social .....	19
6.6. Organisation et fonctionnement .....	19
6.7. Contrôleurs légaux des comptes.....	21
6.8. Entrée et Sortie du sociétariat.....	21
<b>VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire.....</b>	<b>22</b>
7.1. Rapport annuel 2012 .....	22
7.2 Rapport annuel 2011 .....	23
7.3. Principales informations financières (chiffres clés).....	23
7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2012).....	26
7.5 Procédures de contrôle interne .....	26
7.6 Conflits d'intérêt .....	26
7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur.....	26
7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours.....	27
7.9 Documents accessibles au public .....	27
<b>VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA.....</b>	<b>27</b>
<b>IX – Evènements récents.....</b>	<b>27</b>

## I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

### *1.1 Informations générales concernant la CASDEN Banque Populaire.*

#### 1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le nouveau groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, aux réseaux caisse d'épargne et de prévoyance et banques populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des banques populaires et au développement de leurs activités.

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

#### *Banques populaires*

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital est variable. Il se compose actuellement, de façon constante, à hauteur de 80 % de parts sociales souscrites par les sociétaires et à hauteur de 20 %, de CCI souscrits par l'unique porteur Natixis. Afin de maintenir cette proportion, toute nouvelle émission de parts sociales est souscrite par une SARL. Cette SARL a pour mission de réguler la variation du capital social résultant des émissions de parts nouvelles et des remboursements de parts en procédant, directement auprès de la banque, à des souscriptions ou à des demandes de remboursement de parts parallèlement aux demandes de souscription et de rachat formulées par les sociétaires.

Le 17 février 2013, BPCE et Natixis ont annoncé avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération qui va permettre une simplification des structures du groupe aura pour effet de réduire<sup>1</sup> le capital de la Banque Populaire à concurrence de 20 % représentant le montant de CCI le composant actuellement et devrait, à terme, entraîner une modification du processus d'émission via la structure de portage, actuellement en vigueur.

Si ce processus d'émission venait à changer, un supplément au présent prospectus, voire un nouveau prospectus serait présenté au visa de l'AMF et publié sur le site internet de la banque.

#### *BPCE, organe central*

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% par les banques populaires et de 50% par les Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

---

<sup>1</sup> Sous conditions suspensives d'obtention de toutes les autorisations requises.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des banques populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

### 1.1.2 Présentation de la CASDEN Banque Populaire

La CASDEN Banque Populaire, dont le siège social est situé 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative. Banque à compétence nationale, la CASDEN Banque Populaire est la banque de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Culture. Elle a pour objet toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques), de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuée avec ses sociétaires.

Le capital de la banque est variable. Il est actuellement composé à hauteur de 80 % par des parts sociales d'une valeur nominale de 8.50 euros entièrement libérées et à hauteur de 20% en certificats coopératifs d'investissement (CCI) de 8.50 euros entièrement libérés détenus par Natixis.

Si l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur le projet de simplification de la structure du groupe BPCE (dont l'opération de rachat de l'ensemble CCI au moyen d'une réduction du capital de la Banque Populaire, à due concurrence, fait partie intégrante) émettait un vote favorable à la réalisation de cette opération, et après expiration des délais d'opposition des créanciers, le capital de la Banque Populaire serait exclusivement composé de parts sociales, La parfaite réalisation de l'opération de suppression des CCI sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse.

La CASDEN Banque Populaire est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Monsieur Pierre DESVERGNES qui exerce également la fonction de Président Directeur Général, dont le mandat vient à échéance lors du premier conseil d'administration à tenir suite à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31/12/2014 .

Au 31 décembre 2012, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire est composé de la manière suivante :

<b>Prénom – Nom</b>	<b>Fonction Principale exercée dans la société</b>	<b>Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de</b>	<b>Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le</b>
<b>Pierre DESVERGNES</b>	<b>Président du Conseil d'Administration</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Claude JECHOUX</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Jean Baptiste LE CORRE</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Christian HEBRARD</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Philippe MICLOT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Pascale RENAUDIN</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Paul PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Edgard MATHIAS</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ali KASMI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Robert ABRAHAM</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Bernard PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ariane TOLETTI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Fabrice HENRY</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Sylvie DRAZEK</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>

Ses commissaires aux comptes titulaires sont :

- Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS, représenté par Agnès HUSSHERR dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

- Cabinet DELOITTE & Associés, représenté par Sylvie BOURGUIGNON dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'effectif moyen du personnel s'établit en 2012 à 519 salariés.

## **1.2 Chiffres clés de la CASDEN Banque Populaire**

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

Comptes IFRS Chiffres clés en K€	31/12/2012 en K€	31/12/2011 en K€	Variation en %
Total de bilan	11 393 054	12 764 484	- 10.74
Capitaux propres du groupe	1 782 028	1 784 767	- 0.15
Produit net bancaire	202 137	202 781	- 0.32
Résultat brut d'exploitation	122 404	120 846	1.29
Résultat net d'exploitation du groupe	17 445	7 982	118.51
Ratio de solvabilité <sup>(1)</sup>	30,55 %	9,76 %	213.01%

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle II).

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la CASDEN Banque populaire.

## **1.3 Éléments clés de l'offre**

### 1.3.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

### 1.3.2 Modalités de l'opération

Le présent prospectus permet l'offre au public de parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sur une période de souscription de un an à compter de la date du présent prospectus.

A ce jour, la Banque Populaire CASDEN ne prévoit pas de réaliser de nouvelle émission de parts sociales sur la **période de un an à compter de la date du présent prospectus ; l'émission de 9 412 000 parts sociales réalisée et souscrite** par la SARL SGTI de portage le 2 Juin 2008 étant jugée actuellement suffisante. Ces parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage continueront à être offertes au public sur une période de souscription s'étendant du 28 juin 2013 au 27 juin 2014. Il s'agit d'une durée indicative. Toutefois, s'il s'avérait finalement nécessaire que la CASDEN Banque Populaire procède à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période de souscription précitée, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 8.50 €

#### *Plafond de détention*

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires :

- Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales.

- Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

#### *Remboursement*

Le sociétaire sortant, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité de sociétaire peut également intervenir en cas de faillite personnelle, de liquidation judiciaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un sociétaire porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. L'assemblée générale extraordinaire est alors appelée à statuer sur la décision d'exclusion.

#### *Droits attachés*

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la CASDEN Banque populaire et donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif, et sans préjuger du futur, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2010 : 3.20%  
Exercice 2011 : 3.20%  
Exercice 2012 : 2.78 %

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément de la banque populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

#### *Responsabilité des sociétaires*

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

#### *Restriction à la libre négociabilité des valeurs.*

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Les parts formant le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle, le conseil d'administration de celle-ci pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales ou réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

#### *Frais*

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

### *Régime fiscal des parts sociales*

Malgré leur dénomination légale d'intérêt, la rémunération des parts sociales est assimilée sur le plan fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

- Parts souscrites par les personnes morales :
  - Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.
  - Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS de droit commun, l'intérêt des parts est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%.
- Parts souscrites par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France :
  - Les revenus des parts sociales sont pris en compte pour la détermination du revenu global du sociétaire et sont imposables, au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en tant que dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40%. Ils supportent par ailleurs, sauf demande de dispense expresse formulée par le sociétaire, un prélèvement forfaitaire obligatoire, faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu.
  - Ils supportent par ailleurs les prélèvements sociaux en vigueur.
  - Les parts sont éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

### 1.3.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE..

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

### 1.3.4 Facteurs de risque

Pour une description détaillée de facteurs de risques, se reporter au point 5.5. du présent prospectus

### *Conditions de liquidité*

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

#### *Droit à remboursement*

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit la notification à la CASDEN Banque Populaire ou à l'intéressé de son retrait.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

#### *Rendement*

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains).

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

#### *Absence de droit sur l'actif net*

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires. En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

#### *Rang de subordination*

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier.

#### *Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)*

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

#### *Risque de défaut de la CASDEN Banque Populaire*

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

### *1.3.5. Documents accessibles au public*

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire – 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2011 et 2012 de la CASDEN Banque Populaire.

## **II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus**

### ***2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus***

Pierre DESVERGNES, Président Directeur Général de la CASDEN Banque Populaire,

### ***2.2. Attestation du responsable***

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : 27 juin 2013

Pierre DESVERGNES  
Président Directeur Général

### III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire

Commissaires aux Comptes Titulaires		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
PRICEWATERHOUSECOOPERS	Mme Agnès HUSSHERR.	63, rue de Villiers
		92208 NEUILLY SUR SEINE

Commissaires aux Comptes Suppléants		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
Cabinet DELOITTE & Associés	Mme Sylvie BOURGUIGNON	185, Avenue Charles de Gaulle
		92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

### IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales

#### 4.1. Autorisation

L'assemblée générale extraordinaire de la CASDEN Banque Populaire du 29 MAI 2008 a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 600 000 000 €, par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves, à hauteur de 80 002 000 d'euros et par émission au nominal avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, au bénéfice des porteurs de certificats coopératifs d'investissement<sup>1</sup>.

Pour mémoire, usant des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, le conseil d'administration de la banque populaire avait décidé, dans sa séance du 29 Mai 2008 de porter, la partie variable de son capital, de 233 750 000 € à 313 752 000 € au moyen de l'émission de parts sociales nouvelles. Ces parts ont été souscrites par la SARL SGTI - structure qui a pour mission de réguler la partie variable du capital social, de telle sorte que celle-ci soit toujours égale à 80 % du capital de la banque <sup>(2)</sup> – et sont rachetées par la banque populaire corrélativement et à due proportion des souscriptions réalisées par le public auprès de la banque populaire. Ces parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus. A ce jour, le conseil d'administration n'a pas décidé depuis d'émettre de nouvelles parts sociales. Toutefois, si le conseil d'administration décidait finalement de procéder à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période de un an à compter de la date du présent prospectus, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

#### 4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la banque populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.

<sup>1</sup> L'attention du souscripteur est attirée sur la nécessité de prendre connaissance du communiqué de presse inséré à la fin du prospectus et intitulé « IX - Evènements récents »

<sup>(2)</sup> Si l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur le projet de simplification de la structure du groupe BPCE (dont l'opération de rachat de l'ensemble CCI au moyen d'une réduction du capital de la Banque Populaire, à due concurrence, fait partie intégrante) émettait un vote favorable à la réalisation de cette opération, et après expiration des délais d'opposition des créanciers, le capital de la Banque Populaire serait exclusivement composé de parts sociales. La parfaite réalisation de l'opération de suppression des CCI sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse. Cette opération de simplification des structures du groupe qui aura pour effet de réduire le capital de la Banque Populaire à concurrence de 20 % représentant le montant de CCI le composant actuellement devrait, à terme, entraîner une modification du processus d'émission via la structure de portage, actuellement en vigueur. Si ce processus d'émission venait à changer, un supplément au présent prospectus, voire un nouveau prospectus serait présenté au visa de l'AMF et publié sur le site internet de la banque

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code Monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la banque populaire, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

#### ***4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.***

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE..

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### ***4.4. But de l'émission***

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

#### ***4.5. Prix et montant de la souscription***

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8.50 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 9 des statuts.

Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales. Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

#### ***4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission***

A ce jour, il n'est pas prévu de nouvelle émission de parts sociales sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent prospectus. Le produit de l'émission est donc à ce jour nul. Toutefois, si la Banque Populaire décide finalement de procéder à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période précitée, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

Les parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage le 02 juin 2008 continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus.

#### ***4.7. Période de souscription***

Les parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTIS de portage le 2 juin 2008 continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus, soit du 28 juin 2013 au 27 juin 2014 .Il s'agit d'une durée indicative.

#### **4.8. Droit préférentiel de souscription.**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

#### **4.9. Établissement domiciliaire**

Les souscriptions seront reçues au siège de la CASDEN Banque Populaire.

#### **4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles**

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription mis à la disposition des personnes intéressées en Délégation Départementale ou au siège de la CASDEN Banque Populaire. Ce bulletin établi en double exemplaire comporte notamment les nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

#### **4.11. Garantie de bonne fin**

L'émission ne donne pas lieu juridiquement à garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

### **V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises**

#### **5.1. Forme**

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la CASDEN Banque Populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Conformément à l'article 6 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, leur nominal est fixé par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire.

#### **5.2. Droits attachés politiques et financiers**

La détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédées.

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires ; ils ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de leurs parts.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif le taux d'intérêt servi aux parts par la CASDEN Banque Populaire émettrice au cours des trois derniers exercices est indiqué dans la partie du prospectus propre à la banque émettrice.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt servi, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

### **5.3. Frais**

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la banque populaire.

### **5.4. Négociabilité**

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

#### 5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire propose exclusivement le rachat pur et simple des parts au sociétaire sortant.

#### 5.4.2. Remboursement

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la banque. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, ce remboursement ne sera exigible qu'après le trentième jour suivant la notification du retrait.

#### 5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

### **5.5. Facteurs de risques liés aux parts sociales**

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

En ce concerne les facteurs de risque liés à l'Emetteur, se reporter au paragraphe 7.7 du présent prospectus

#### 5.5.1. Liquidité

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement est exigible qu'après le trentième jour suivant la notification du retrait.

### 5.5.2. Remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation,
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

### 5.5.3. Rendement

- Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré ;
- La rémunération des parts prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dans la limite d'un taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains)
- L'intérêt, calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

### 5.5.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la banque, les parts ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

- La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.
- En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

### 5.5.5. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

#### 5.5.6. Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrits dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quand aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

#### 5.5.7. Risque de défaut de la CASDEN Banque Populaire

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

### **5.6. Régime fiscal des parts sociales**

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

#### 5.6.1. Personnes morales

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, le revenu des parts sociales est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%.

#### 5.6.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application de l'abattement de 40%, Ils supportent par ailleurs, un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 21% sur le montant brut des revenus.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé selon le barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des intérêts, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil fixé par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

S'agissant des revenus perçus en 2013, l'attestation sur l'honneur doit être produite au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet à compter de la date de sa présentation à l'établissement payeur.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 15,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2013, prélevés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,1% déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 4,5 % et sa contribution additionnelle de solidarité de 0,3% ;

- le prélèvement de solidarité de 2%. »

### 5.6.3. Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 21% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France .
- 30% dans les autres cas ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif. »

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.*

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

L'associé est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des intérêts.

### **5.7 Éligibilité au PEA**

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- ou de 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

Avant huit ans, le retrait entraîne la clôture du PEA.

### **5.8. Cessions de parts de gré à gré**

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire ne procède pas à ce type d'opération.

### **5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire**

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

### **5.10. Tribunaux compétents en cas de litige**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la CASDEN Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la CASDEN Banque Populaire banque populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la CASDEN Banque Populaire.

## **VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices**

### **6.1. Forme juridique**

Les banques populaires sont des sociétés anonymes coopératives de banque populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre 1er du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de la BPCE, organe central des caisses d'épargne et des banques populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du code monétaire et financier.

### **6.2. Objet social**

Le but de la CASDEN Banque Populaire est de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle et collective par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération. Elle a pour objet :

- de faire toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques) avec ses sociétaires personnes physiques ou morales ;
- de garantir aux Banques Partenaires la bonne fin des prêts consentis par ces dernières à ses sociétaires, sous condition que le dossier ait été préalablement agréé par ses soins ;
- de recevoir des dépôts de ses sociétaires et, plus généralement, d'effectuer dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, toutes les opérations de banque visées au titre I du livre III du code monétaire et financier ;
- d'effectuer toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du code monétaire et financier. Elle peut fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance.
- de réaliser tout investissement immobilier ou mobilier. Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **6.3. Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **6.4. Durée de Vie**

La durée de la CASDEN Banque Populaire expirera le 08/01/2063 sauf cas de dissolution ou de prorogation.

#### **6.5. Caractéristiques du capital social**

Le capital de la CASDEN Banque Populaire est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

#### **6.6. Organisation et fonctionnement**

##### 6.6.1. Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au-moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- autoriser l'exclusion de Sociétaires dans les conditions prévues à l'article 14.4° des statuts

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant

voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

#### 6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de dix membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont élus pour six ans et rééligibles par tiers, tous les deux ans.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la banque.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 65 ans ou plus.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 70 ans, il sera réputé démissionnaire lors du plus prochain renouvellement biennal.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 7, prononce les exclusions en application de l'article 13.4°.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au Président directeur général.
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées.
- Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprises.

- Il convoque les assemblées générales.
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéficiaires, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.
- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire;
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an.

Un représentant de l'organe central a la faculté d'assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres en fonctions est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

Les statuts prévoient la possibilité pour les administrateurs de recevoir, outre le remboursement de leurs frais, des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE. La CASDEN Banque Populaire ne souhaite pas utiliser cette faculté. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

### **6.7. Contrôleurs légaux des comptes**

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

### **6.8. Entrée et Sortie du sociétariat**

#### **6.8.1. Entrée**

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,

- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,

- les personnes appartenant à des catégories, après accord de BPCE, agréées par le Conseil d'Administration.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### 6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution,
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans le mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité simple des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3.

### **6.9. Droits et Responsabilité des sociétaires**

#### 6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le niveau est déterminé annuellement par l'assemblée dans la limite du taux maximum mentionné par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

#### 6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

## **VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire**

### **7.1. Rapport annuel 2012**

Le rapport annuel 2012 de la la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2012, les comptes au 31 décembre 2012, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2012, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)) et disponible à son siège social.

## 7.2 Rapport annuel 2011

Le rapport annuel 2011 de la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2011, les comptes au 31 décembre 2011, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2011, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)) et disponible à son siège social.

## 7.3. Principales informations financières (chiffres clés)

### 7.3.1. Bilan et Compte de résultat

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

## **BILAN CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE (en milliers d'euros)**

<b>ACTIF</b>			
<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice 2011
Caisse, banques centrales		17 354	16 798
Actifs financiers à la juste valeur par résultat		241 817	268 758
Instruments dérivés de couverture		12 766	8 852
Actifs financiers disponibles à la vente		1 787 260	1 743 365
Prêts et créances sur les établissements de crédit		373 795	1 700 530
Prêts et créances sur la clientèle		8 775 358	8 823 178
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance		0	0
Actifs d'impôts courants		2 861	29 015
Actifs d'impôts différés		58 530	6 108
Comptes de régularisation et actifs divers		96 158	143 597
Actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Participation aux bénéfices différée		0	0
Participations dans les entreprises mises en équivalence		0	0
Immeubles de placement		21	2 702
Immobilisations corporelles		23 795	21 201
Immobilisations incorporelles		3 339	380
Ecarts d'acquisition		0	0
<b>Total de l'actif</b>		<b>11 393 054</b>	<b>12 764 484</b>

**PASSIF**

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice 2011
Banques centrales		0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat		231 230	213 974
Instruments dérivés de couverture		92 000	75 990
Dettes envers les établissements de crédit		3 716 655	4 548 981
Dettes envers la clientèle		4 590 158	4 668 497
Dettes représentées par un titre		30 003	400 278
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Passifs d'impôts courants		2 709	1 135
Passifs d'impôts différés		44 877	34 026
Comptes de régularisation et passifs divers		125 283	157 232
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Provisions techniques des contrats d'assurance		0	0
Provisions		22 543	116 984
Dettes subordonnées		710 243	710 905
<b>Capitaux propres</b>		<b>1 827 353</b>	<b>1 836 482</b>
<b>Capitaux propres part du groupe</b>		<b>1 782 028</b>	<b>1 784 767</b>
Capital et primes liées		587 422	574 072
Réserves consolidées		1 067 610	1 070 276
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		109 551	132 438
Résultat de la période		17 445	7 982
<b>Intérêts minoritaires</b>		<b>45 325</b>	<b>51 715</b>
<b>Total du passif</b>		<b>11 393 054</b>	<b>12 764 484</b>

La présentation des capitaux propres a évolué en 2012. Les réserves liées au capital étaient positionnées sur la ligne capital et réserves liées du passif publié en 2011. Elles sont désormais sur la ligne Réserves consolidées. Conformément à l'IFRS 8, le résultat et les réserves de 2011 sont corrigés à hauteur du retraitement de la bonification d'intérêt versée par CASDEN à BMF soit +1 452 milliers d'euros sur le résultat et +5 438 milliers d'euros sur les réserves.

## COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice
Intérêts et produits assimilés		415 065	5
Intérêts et charges assimilées		-250 452	-2
Commissions (produits)		38 144	
Commissions (charges)		-4 670	
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat		5 929	
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente		7 074	
Produits des autres activités		14 391	
Charges des autres activités		-23 344	
<b>Produit net bancaire</b>		<b>202 137</b>	<b>2</b>
Charges générales d'exploitation		-76 865	
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		-2 868	
<b>Résultat brut d'exploitation</b>		<b>122 404</b>	<b>1</b>
Coût du risque		-108 404	-1
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>14 000</b>	
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		0	
Gains ou pertes sur autres actifs		547	
Variations de valeur des écarts d'acquisition		0	
<b>Résultat avant impôts</b>		<b>14 547</b>	
Impôts sur le résultat		4 824	
Résultat net d'impôts des activités arrêtées ou en cours de cession		0	
<b>Résultat net</b>		<b>19 371</b>	
Résultat net part du groupe		17 445	
Intérêts minoritaires		1 926	

### 7.3.2. Intérêts servis aux parts sur les trois derniers exercices

A titre indicatif le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2010 : 3.20%  
Exercice 2011 : 3.20%  
Exercice 2012 : 2.78 %

### *7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2012)*

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction Principale exercée dans la société</b>	<b>Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de</b>	<b>Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le</b>
<b>Pierre DESVERGNES</b>	<b>Président du Conseil d'Administration</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Claude JECHOUX</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Jean Baptiste LE CORRE</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Christian HEBRARD</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Philippe MICLOT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Pascale RENAUDIN</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Paul PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Edgard MATHIAS</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ali KASMI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Robert ARBRAHAM</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Bernard PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ariane TOLETTI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Fabrice HENRY</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Sylvie DRAZEK</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>

### *7.5 Procédures de contrôle interne*

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la banque populaire.

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

### *7.6 Conflits d'intérêt*

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction de la CASDEN Banque Populaire.

### *7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur*

Ces renseignements sont disponibles au paragraphe 1.10 du rapport annuel 2012 de la banque populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la banque populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

### **7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours**

A la date du présent prospectus, il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la CASDEN Banque Populaire a connaissance, qui est suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CASDEN Banque Populaire et/ou du groupe.

### **7.9 Documents accessibles au public**

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la la CASDEN Banque Populaire, 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2011 et 2012 de la CASDEN Banque Populaire.

### **VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA**

Le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D. 13-0203 et son actualisation déposée le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203A01 sont incorporés par référence. Il est publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de BPCE ([www.bpce.fr](http://www.bpce.fr)) et disponibles sans frais à son siège social.

### **IX – Evènements récents**

#### **EXTRAIT DU COMMUNIQUE DE PRESSE DE BPCE DU 17 FEVRIER 2013 :**

#### **LE GROUPE BPCE SIMPLIFIE SA STRUCTURE ET ANNONCE LE PROJET DE RACHAT CONJOINTEMENT PAR LES BANQUES POPULAIRES ET CAISSES D'EPARGNE DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT (CCI) DETENUS PAR NATIXIS DANS LE CAPITAL DE SES MAISONS MERES**

Avec le rachat des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) détenus par Natixis, BPCE annonce un projet de simplification significative de sa structure. Dans ce cadre, Natixis verserait un dividende exceptionnel<sup>1</sup> de 2,0 milliards d'euros à ses actionnaires. Cette opération s'inscrit dans la réalisation du plan stratégique « Ensemble 2010-2013 ».

BPCE SA et Natixis annoncent aujourd'hui avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération représenterait une nouvelle étape clef dans la construction du Groupe BPCE. Après sa création en 2009, BPCE a su simplifier ses structures juridiques, son organisation et sa gouvernance, réaliser la plus grande partie du programme de cession de ses actifs non cœurs (y compris GAPC) et tirer les conséquences sur ses comptes des conditions d'environnement macro-économiques et financières instables. Cette opération doit conclure le plan stratégique « Ensemble 2010-2013 » et permettre au Groupe BPCE d'engager, sur des bases

---

<sup>1</sup> Proposition soumise à l'assemblée générale de Natixis

solides, la préparation de son nouveau plan stratégique pour la période 2014-2017 qui sera dévoilé à l'automne. Dans le cadre de ce futur plan, Natixis, un des actifs cœurs du Groupe BPCE, poursuivra le développement de tous les métiers cœurs - Banque de Grande Clientèle, Epargne, Services Financiers Spécialisés - et notamment le déploiement de ses offres et services dans les réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, permettant d'intensifier encore les synergies de revenus déjà réalisées ces dernières années (616 millions d'euros et 930 millions d'euros respectivement à fin 2012), en avance sur l'objectif à fin 2013.

Pour Natixis, la cession des CCI envisagée dans le cadre de l'opération projetée permettrait de présenter un profil de rentabilité amélioré et une structure financière et prudentielle plus simple. Cette opération constituerait une étape additionnelle dans la transformation de son modèle économique, qui désormais repose clairement sur trois métiers cœurs centrés sur ses clients et sur Coface. Natixis affiche un profil de risque significativement diminué depuis 2009 et présente depuis lors une activité bénéficiaire de manière récurrente.

Le montant de ce rachat serait de 12,1 milliards d'euros (coupon 2012 attaché) et valoriserait les CCI à un montant correspondant à 1,05 fois la quote-part des fonds propres agrégés des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne. Cette cession aurait un impact neutre sur le résultat net part du groupe de Natixis pour l'exercice 2012. Le cabinet Détroyat Associés<sup>1</sup> se prononcera sur l'équité de l'opération et exposera ses conclusions au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de Natixis sur la base d'un projet de rapport d'ores et déjà présenté au Conseil de Natixis. Par ailleurs, les administrateurs indépendants de Natixis se sont prononcés en faveur de ce projet après avoir pris connaissance des conclusions du Cabinet Détroyat, attestateur d'équité, et bénéficié de l'avis de la banque JP Morgan sur les caractéristiques d'ensemble du projet.

Cette opération de rachat des CCI se traduirait par une diminution des encours pondérés de Natixis à hauteur de 16 milliards d'euros (après impact de la couverture par le P3CI). Afin de reverser les fonds propres excédentaires ainsi générés, Natixis proposerait le versement à ses actionnaires d'une distribution exceptionnelle<sup>3</sup> de 2,0 milliards d'euros (0,65 euro par action) en complément du dividende ordinaire de 0,10 euro par action qui sera proposé à l'assemblée générale ordinaire.

Natixis afficherait un ratio de Core Tier 1 Bale 3<sup>5</sup> (pro forma de l'opération envisagée) de 9,2 %<sup>5</sup> au 1er janvier 2013, cohérent avec le ratio de Core Tier 1<sup>5</sup> affiché par la société au premier janvier 2013 hors opération (9,0 %<sup>2</sup>). Natixis améliorerait donc encore post opération sa très robuste situation de solvabilité.

Au niveau du Groupe BPCE, cette opération de rachat des CCI, couplée au versement d'une distribution exceptionnelle par Natixis, aurait un impact marginal (- 15 points de base) sur son ratio Common Equity Tier 1<sup>5</sup> au 31/12/2012. Ceci tient au fait qu'il s'agit d'une opération interne au groupe.

Avec cette opération, le Groupe BPCE démontrerait à nouveau sa capacité à faire circuler ses fonds propres dans son périmètre, afin d'assurer une allocation appropriée de ses ressources. Ainsi, dans le cadre de l'opération, BPCE SA rembourserait ses titres super subordonnés (nominal de 2,0 milliards d'euros) auprès des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne et réduirait le capital de BPCE SA de 2 milliards d'euros, au bénéfice des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

L'opération sera soumise à l'approbation des conseils des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne (actionnaires à parité de BPCE SA), de BPCE SA et de Natixis qui seront appelés à se prononcer, après consultation des instances représentatives du personnel. Cette opération pourrait se réaliser au cours du troisième trimestre 2013.

*Rothschild & Cie Banque et Bredin Prat interviennent aux côtés de Natixis et du Groupe BPCE en qualité de conseils de l'opération.*

*JP Morgan intervient en qualité de conseil financier des administrateurs indépendants de Natixis.*

*Le cabinet Détroyat Associés intervient en qualité d'expert et attestateur d'équité pour le compte de Natixis.*

*Le cabinet Ricol Lasteyrie intervient en qualité d'expert mandaté par BPCE pour le compte des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.*

---

<sup>1</sup> Spécialiste de l'évaluation financière

<sup>2</sup> Sans mesures transitoires après retraitement des impôts différés actifs et sous réserve de la finalisation des textes réglementaires

## CASDEN BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social : 91 Cours des Roches  
77186 NOISIEL

RCS MEAUX 784 275 778

### PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose :

- du résumé du prospectus,
- du présent document,

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13- 0203 et son actualisation déposée le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203A01;
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2012 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 mai 2013 et mis en ligne sur le site internet de la banque.
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2011 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 Mai 2012 et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire;

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, *notamment de ses articles 211-1 à 216-1*, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 13-314 en date du 28 juin 2013 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la CASDEN Banque Populaire et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire situé à 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site Internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)). Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

## SOMMAIRE

<b>I - Résumé .....</b>	<b>3</b>
<b>II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus .....</b>	<b>10</b>
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus .....	10
2.2. Attestation du responsable .....	10
<b>III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire.....</b>	<b>11</b>
<b>IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales .....</b>	<b>11</b>
4.1. Autorisation .....	11
4.2. Cadre Juridique .....	11
4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.....	12
4.4. But de l'émission.....	12
4.5. Prix et montant de la souscription .....	12
4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission.....	12
4.7. Période de souscription .....	12
4.8. Droit préférentiel de souscription.....	13
4.9. Établissement domiciliaire .....	13
4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles .....	13
4.11. Garantie de bonne fin .....	13
<b>V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises .....</b>	<b>13</b>
5.1. Forme .....	13
5.2. Droits attachés politiques et financiers.....	13
5.3. Frais.....	14
5.4. Négociabilité .....	14
5.5. Facteurs de risques liés aux parts sociales .....	14
5.6. Régime fiscal des parts sociales .....	16
5.7 Éligibilité au PEA.....	17
5.8. Cessions de parts de gré à gré .....	17
5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire .....	18
5.10. Tribunaux compétents en cas de litige .....	18
<b>VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices.....</b>	<b>18</b>
6.1. Forme juridique .....	18
6.2. Objet social.....	18
6.3. Exercice social.....	18
6.4. Durée de Vie.....	19
6.5. Caractéristiques du capital social .....	19
6.6. Organisation et fonctionnement .....	19
6.7. Contrôleurs légaux des comptes.....	21
6.8. Entrée et Sortie du sociétariat.....	21
<b>VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire.....</b>	<b>22</b>
7.1. Rapport annuel 2012 .....	22
7.2 Rapport annuel 2011 .....	23
7.3. Principales informations financières (chiffres clés).....	23
7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2012).....	26
7.5 Procédures de contrôle interne .....	26
7.6 Conflits d'intérêt .....	26
7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur.....	26
7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours.....	27
7.9 Documents accessibles au public .....	27
<b>VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA.....</b>	<b>27</b>
<b>IX – Evènements récents.....</b>	<b>27</b>

## I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

### *1.1 Informations générales concernant la CASDEN Banque Populaire.*

#### 1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le nouveau groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, aux réseaux caisse d'épargne et de prévoyance et banques populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des banques populaires et au développement de leurs activités.

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

#### *Banques populaires*

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital est variable. Il se compose actuellement, de façon constante, à hauteur de 80 % de parts sociales souscrites par les sociétaires et à hauteur de 20 %, de CCI souscrits par l'unique porteur Natixis. Afin de maintenir cette proportion, toute nouvelle émission de parts sociales est souscrite par une SARL. Cette SARL a pour mission de réguler la variation du capital social résultant des émissions de parts nouvelles et des remboursements de parts en procédant, directement auprès de la banque, à des souscriptions ou à des demandes de remboursement de parts parallèlement aux demandes de souscription et de rachat formulées par les sociétaires.

Le 17 février 2013, BPCE et Natixis ont annoncé avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération qui va permettre une simplification des structures du groupe aura pour effet de réduire<sup>1</sup> le capital de la Banque Populaire à concurrence de 20 % représentant le montant de CCI le composant actuellement et devrait, à terme, entraîner une modification du processus d'émission via la structure de portage, actuellement en vigueur.

Si ce processus d'émission venait à changer, un supplément au présent prospectus, voire un nouveau prospectus serait présenté au visa de l'AMF et publié sur le site internet de la banque.

#### *BPCE, organe central*

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% par les banques populaires et de 50% par les Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

---

<sup>1</sup> Sous conditions suspensives d'obtention de toutes les autorisations requises.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des banques populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

### 1.1.2 Présentation de la CASDEN Banque Populaire

La CASDEN Banque Populaire, dont le siège social est situé 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative. Banque à compétence nationale, la CASDEN Banque Populaire est la banque de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Culture. Elle a pour objet toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques), de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuée avec ses sociétaires.

Le capital de la banque est variable. Il est actuellement composé à hauteur de 80 % par des parts sociales d'une valeur nominale de 8.50 euros entièrement libérées et à hauteur de 20% en certificats coopératifs d'investissement (CCI) de 8.50 euros entièrement libérés détenus par Natixis.

Si l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur le projet de simplification de la structure du groupe BPCE (dont l'opération de rachat de l'ensemble CCI au moyen d'une réduction du capital de la Banque Populaire, à due concurrence, fait partie intégrante) émettait un vote favorable à la réalisation de cette opération, et après expiration des délais d'opposition des créanciers, le capital de la Banque Populaire serait exclusivement composé de parts sociales, La parfaite réalisation de l'opération de suppression des CCI sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse.

La CASDEN Banque Populaire est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Monsieur Pierre DESVERGNES qui exerce également la fonction de Président Directeur Général, dont le mandat vient à échéance lors du premier conseil d'administration à tenir suite à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31/12/2014 .

Au 31 décembre 2012, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire est composé de la manière suivante :

<b>Prénom – Nom</b>	<b>Fonction Principale exercée dans la société</b>	<b>Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de</b>	<b>Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le</b>
<b>Pierre DESVERGNES</b>	<b>Président du Conseil d'Administration</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Claude JECHOUX</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Jean Baptiste LE CORRE</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Christian HEBRARD</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Philippe MICLOT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Pascale RENAUDIN</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Paul PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Edgard MATHIAS</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ali KASMI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Robert ABRAHAM</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Bernard PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ariane TOLETTI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Fabrice HENRY</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Sylvie DRAZEK</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>

Ses commissaires aux comptes titulaires sont :

- Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS, représenté par Agnès HUSSHERR dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

- Cabinet DELOITTE & Associés, représenté par Sylvie BOURGUIGNON dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'effectif moyen du personnel s'établit en 2012 à 519 salariés.

## **1.2 Chiffres clés de la CASDEN Banque Populaire**

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

Comptes IFRS Chiffres clés en K€	31/12/2012 en K€	31/12/2011 en K€	Variation en %
Total de bilan	11 393 054	12 764 484	- 10.74
Capitaux propres du groupe	1 782 028	1 784 767	- 0.15
Produit net bancaire	202 137	202 781	- 0.32
Résultat brut d'exploitation	122 404	120 846	1.29
Résultat net d'exploitation du groupe	17 445	7 982	118.51
Ratio de solvabilité <sup>(1)</sup>	30,55 %	9,76 %	213.01%

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle II).

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la CASDEN Banque populaire.

## **1.3 Éléments clés de l'offre**

### 1.3.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

### 1.3.2 Modalités de l'opération

Le présent prospectus permet l'offre au public de parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sur une période de souscription de un an à compter de la date du présent prospectus.

A ce jour, la Banque Populaire CASDEN ne prévoit pas de réaliser de nouvelle émission de parts sociales sur la **période de un an à compter de la date du présent prospectus ; l'émission de 9 412 000 parts sociales réalisée et souscrite** par la SARL SGTI de portage le 2 Juin 2008 étant jugée actuellement suffisante. Ces parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage continueront à être offertes au public sur une période de souscription s'étendant du 28 juin 2013 au 27 juin 2014. Il s'agit d'une durée indicative. Toutefois, s'il s'avérait finalement nécessaire que la CASDEN Banque Populaire procède à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période de souscription précitée, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 8.50 €

#### *Plafond de détention*

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires :

- Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales.

- Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

#### *Remboursement*

Le sociétaire sortant, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité de sociétaire peut également intervenir en cas de faillite personnelle, de liquidation judiciaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un sociétaire porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. L'assemblée générale extraordinaire est alors appelée à statuer sur la décision d'exclusion.

#### *Droits attachés*

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la CASDEN Banque populaire et donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif, et sans préjuger du futur, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2010 : 3.20%  
Exercice 2011 : 3.20%  
Exercice 2012 : 2.78 %

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément de la banque populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

#### *Responsabilité des sociétaires*

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

#### *Restriction à la libre négociabilité des valeurs.*

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Les parts formant le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle, le conseil d'administration de celle-ci pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales ou réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

#### *Frais*

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

### *Régime fiscal des parts sociales*

Malgré leur dénomination légale d'intérêt, la rémunération des parts sociales est assimilée sur le plan fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

- Parts souscrites par les personnes morales :
  - Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.
  - Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS de droit commun, l'intérêt des parts est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%.
- Parts souscrites par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France :
  - Les revenus des parts sociales sont pris en compte pour la détermination du revenu global du sociétaire et sont imposables, au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en tant que dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40%. Ils supportent par ailleurs, sauf demande de dispense expresse formulée par le sociétaire, un prélèvement forfaitaire obligatoire, faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu.
  - Ils supportent par ailleurs les prélèvements sociaux en vigueur.
  - Les parts sont éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

### 1.3.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE..

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

### 1.3.4 Facteurs de risque

Pour une description détaillée de facteurs de risques, se reporter au point 5.5. du présent prospectus

### *Conditions de liquidité*

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

#### *Droit à remboursement*

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit la notification à la CASDEN Banque Populaire ou à l'intéressé de son retrait.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

#### *Rendement*

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains).

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

#### *Absence de droit sur l'actif net*

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires. En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

#### *Rang de subordination*

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier.

#### *Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)*

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

#### *Risque de défaut de la CASDEN Banque Populaire*

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

### *1.3.5. Documents accessibles au public*

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire – 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2011 et 2012 de la CASDEN Banque Populaire.

## **II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus**

### ***2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus***

Pierre DESVERGNES, Président Directeur Général de la CASDEN Banque Populaire,

### ***2.2. Attestation du responsable***

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : 27 juin 2013

Pierre DESVERGNES  
Président Directeur Général

### III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire

Commissaires aux Comptes Titulaires		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
PRICEWATERHOUSECOOPERS	Mme Agnès HUSSHERR.	63, rue de Villiers
		92208 NEUILLY SUR SEINE

Commissaires aux Comptes Suppléants		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
Cabinet DELOITTE & Associés	Mme Sylvie BOURGUIGNON	185, Avenue Charles de Gaulle
		92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

### IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales

#### 4.1. Autorisation

L'assemblée générale extraordinaire de la CASDEN Banque Populaire du 29 MAI 2008 a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 600 000 000 €, par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves, à hauteur de 80 002 000 d'euros et par émission au nominal avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, au bénéfice des porteurs de certificats coopératifs d'investissement<sup>1</sup>.

Pour mémoire, usant des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, le conseil d'administration de la banque populaire avait décidé, dans sa séance du 29 Mai 2008 de porter, la partie variable de son capital, de 233 750 000 € à 313 752 000 € au moyen de l'émission de parts sociales nouvelles. Ces parts ont été souscrites par la SARL SGTI - structure qui a pour mission de réguler la partie variable du capital social, de telle sorte que celle-ci soit toujours égale à 80 % du capital de la banque<sup>(2)</sup> – et sont rachetées par la banque populaire corrélativement et à due proportion des souscriptions réalisées par le public auprès de la banque populaire. Ces parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus. A ce jour, le conseil d'administration n'a pas décidé depuis d'émettre de nouvelles parts sociales. Toutefois, si le conseil d'administration décidait finalement de procéder à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période de un an à compter de la date du présent prospectus, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

#### 4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la banque populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.

<sup>1</sup> L'attention du souscripteur est attirée sur la nécessité de prendre connaissance du communiqué de presse inséré à la fin du prospectus et intitulé « IX - Evènements récents »

<sup>(2)</sup> Si l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur le projet de simplification de la structure du groupe BPCE (dont l'opération de rachat de l'ensemble CCI au moyen d'une réduction du capital de la Banque Populaire, à due concurrence, fait partie intégrante) émettait un vote favorable à la réalisation de cette opération, et après expiration des délais d'opposition des créanciers, le capital de la Banque Populaire serait exclusivement composé de parts sociales. La parfaite réalisation de l'opération de suppression des CCI sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse. Cette opération de simplification des structures du groupe qui aura pour effet de réduire le capital de la Banque Populaire à concurrence de 20 % représentant le montant de CCI le composant actuellement devrait, à terme, entraîner une modification du processus d'émission via la structure de portage, actuellement en vigueur. Si ce processus d'émission venait à changer, un supplément au présent prospectus, voire un nouveau prospectus serait présenté au visa de l'AMF et publié sur le site internet de la banque

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code Monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la banque populaire, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

#### ***4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.***

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE..

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### ***4.4. But de l'émission***

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

#### ***4.5. Prix et montant de la souscription***

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8.50 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 9 des statuts.

Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales. Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

#### ***4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission***

A ce jour, il n'est pas prévu de nouvelle émission de parts sociales sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent prospectus. Le produit de l'émission est donc à ce jour nul. Toutefois, si la Banque Populaire décide finalement de procéder à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période précitée, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

Les parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage le 02 juin 2008 continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus.

#### ***4.7. Période de souscription***

Les parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTIS de portage le 2 juin 2008 continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus, soit du 28 juin 2013 au 27 juin 2014 .Il s'agit d'une durée indicative.

#### **4.8. Droit préférentiel de souscription.**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

#### **4.9. Établissement domiciliaire**

Les souscriptions seront reçues au siège de la CASDEN Banque Populaire.

#### **4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles**

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription mis à la disposition des personnes intéressées en Délégation Départementale ou au siège de la CASDEN Banque Populaire. Ce bulletin établi en double exemplaire comporte notamment les nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

#### **4.11. Garantie de bonne fin**

L'émission ne donne pas lieu juridiquement à garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

### **V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises**

#### **5.1. Forme**

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la CASDEN Banque Populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Conformément à l'article 6 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, leur nominal est fixé par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire.

#### **5.2. Droits attachés politiques et financiers**

La détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédées.

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires ; ils ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de leurs parts.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif le taux d'intérêt servi aux parts par la CASDEN Banque Populaire émettrice au cours des trois derniers exercices est indiqué dans la partie du prospectus propre à la banque émettrice.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt servi, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

### **5.3. Frais**

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la banque populaire.

### **5.4. Négociabilité**

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

#### 5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire propose exclusivement le rachat pur et simple des parts au sociétaire sortant.

#### 5.4.2. Remboursement

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la banque. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, ce remboursement ne sera exigible qu'après le trentième jour suivant la notification du retrait.

#### 5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

### **5.5. Facteurs de risques liés aux parts sociales**

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

En ce concerne les facteurs de risque liés à l'Emetteur, se reporter au paragraphe 7.7 du présent prospectus

#### 5.5.1. Liquidité

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement est exigible qu'après le trentième jour suivant la notification du retrait.

### 5.5.2. Remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation,
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

### 5.5.3. Rendement

- Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré ;
- La rémunération des parts prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dans la limite d'un taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains)
- L'intérêt, calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

### 5.5.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la banque, les parts ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

- La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.
- En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

### 5.5.5. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

#### 5.5.6. Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrits dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quand aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

#### 5.5.7. Risque de défaut de la CASDEN Banque Populaire

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

### **5.6. Régime fiscal des parts sociales**

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

#### 5.6.1. Personnes morales

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, le revenu des parts sociales est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%.

#### 5.6.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application de l'abattement de 40%, Ils supportent par ailleurs, un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 21% sur le montant brut des revenus.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé selon le barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des intérêts, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil fixé par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

S'agissant des revenus perçus en 2013, l'attestation sur l'honneur doit être produite au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet à compter de la date de sa présentation à l'établissement payeur.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 15,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2013, prélevés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,1% déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 4,5 % et sa contribution additionnelle de solidarité de 0,3% ;

- le prélèvement de solidarité de 2%. »

### 5.6.3. Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 21% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France .
- 30% dans les autres cas ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif. »

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.*

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

L'associé est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des intérêts.

### **5.7 Éligibilité au PEA**

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- ou de 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

Avant huit ans, le retrait entraîne la clôture du PEA.

### **5.8. Cessions de parts de gré à gré**

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire ne procède pas à ce type d'opération.

### **5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire**

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

### **5.10. Tribunaux compétents en cas de litige**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la CASDEN Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la CASDEN Banque Populaire banque populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la CASDEN Banque Populaire.

## **VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices**

### **6.1. Forme juridique**

Les banques populaires sont des sociétés anonymes coopératives de banque populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre 1er du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de la BPCE, organe central des caisses d'épargne et des banques populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du code monétaire et financier.

### **6.2. Objet social**

Le but de la CASDEN Banque Populaire est de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle et collective par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération. Elle a pour objet :

- de faire toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques) avec ses sociétaires personnes physiques ou morales ;
- de garantir aux Banques Partenaires la bonne fin des prêts consentis par ces dernières à ses sociétaires, sous condition que le dossier ait été préalablement agréé par ses soins ;
- de recevoir des dépôts de ses sociétaires et, plus généralement, d'effectuer dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, toutes les opérations de banque visées au titre I du livre III du code monétaire et financier ;
- d'effectuer toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du code monétaire et financier. Elle peut fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance.
- de réaliser tout investissement immobilier ou mobilier. Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **6.3. Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **6.4. Durée de Vie**

La durée de la CASDEN Banque Populaire expirera le 08/01/2063 sauf cas de dissolution ou de prorogation.

#### **6.5. Caractéristiques du capital social**

Le capital de la CASDEN Banque Populaire est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

#### **6.6. Organisation et fonctionnement**

##### 6.6.1. Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au-moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- autoriser l'exclusion de Sociétaires dans les conditions prévues à l'article 14.4° des statuts

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant

voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

#### 6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de dix membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont élus pour six ans et rééligibles par tiers, tous les deux ans.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la banque.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 65 ans ou plus.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 70 ans, il sera réputé démissionnaire lors du plus prochain renouvellement biennal.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 7, prononce les exclusions en application de l'article 13.4°.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au Président directeur général.
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées.
- Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprises.

- Il convoque les assemblées générales.
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéficiaires, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.
- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire;
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an.

Un représentant de l'organe central a la faculté d'assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres en fonctions est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

Les statuts prévoient la possibilité pour les administrateurs de recevoir, outre le remboursement de leurs frais, des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE. La CASDEN Banque Populaire ne souhaite pas utiliser cette faculté. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

### **6.7. Contrôleurs légaux des comptes**

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

### **6.8. Entrée et Sortie du sociétariat**

#### **6.8.1. Entrée**

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,

- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,

- les personnes appartenant à des catégories, après accord de BPCE, agréées par le Conseil d'Administration.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### 6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution,
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans le mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité simple des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3.

### **6.9. Droits et Responsabilité des sociétaires**

#### 6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le niveau est déterminé annuellement par l'assemblée dans la limite du taux maximum mentionné par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

#### 6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

## **VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire**

### **7.1. Rapport annuel 2012**

Le rapport annuel 2012 de la la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2012, les comptes au 31 décembre 2012, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2012, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)) et disponible à son siège social.

## 7.2 Rapport annuel 2011

Le rapport annuel 2011 de la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2011, les comptes au 31 décembre 2011, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2011, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)) et disponible à son siège social.

## 7.3. Principales informations financières (chiffres clés)

### 7.3.1. Bilan et Compte de résultat

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

## **BILAN CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE (en milliers d'euros)**

<b>ACTIF</b>			
<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice 2011
Caisse, banques centrales		17 354	16 798
Actifs financiers à la juste valeur par résultat		241 817	268 758
Instruments dérivés de couverture		12 766	8 852
Actifs financiers disponibles à la vente		1 787 260	1 743 365
Prêts et créances sur les établissements de crédit		373 795	1 700 530
Prêts et créances sur la clientèle		8 775 358	8 823 178
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance		0	0
Actifs d'impôts courants		2 861	29 015
Actifs d'impôts différés		58 530	6 108
Comptes de régularisation et actifs divers		96 158	143 597
Actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Participation aux bénéfices différée		0	0
Participations dans les entreprises mises en équivalence		0	0
Immeubles de placement		21	2 702
Immobilisations corporelles		23 795	21 201
Immobilisations incorporelles		3 339	380
Ecarts d'acquisition		0	0
<b>Total de l'actif</b>		<b>11 393 054</b>	<b>12 764 484</b>

**PASSIF**

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice 2011
Banques centrales		0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat		231 230	213 974
Instruments dérivés de couverture		92 000	75 990
Dettes envers les établissements de crédit		3 716 655	4 548 981
Dettes envers la clientèle		4 590 158	4 668 497
Dettes représentées par un titre		30 003	400 278
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Passifs d'impôts courants		2 709	1 135
Passifs d'impôts différés		44 877	34 026
Comptes de régularisation et passifs divers		125 283	157 232
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Provisions techniques des contrats d'assurance		0	0
Provisions		22 543	116 984
Dettes subordonnées		710 243	710 905
<b>Capitaux propres</b>		<b>1 827 353</b>	<b>1 836 482</b>
<b>Capitaux propres part du groupe</b>		<b>1 782 028</b>	<b>1 784 767</b>
Capital et primes liées		587 422	574 072
Réserves consolidées		1 067 610	1 070 276
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		109 551	132 438
Résultat de la période		17 445	7 982
<b>Intérêts minoritaires</b>		<b>45 325</b>	<b>51 715</b>
<b>Total du passif</b>		<b>11 393 054</b>	<b>12 764 484</b>

La présentation des capitaux propres a évolué en 2012. Les réserves liées au capital étaient positionnées sur la ligne capital et réserves liées du passif publié en 2011. Elles sont désormais sur la ligne Réserves consolidées. Conformément à l'IFRS 8, le résultat et les réserves de 2011 sont corrigés à hauteur du retraitement de la bonification d'intérêt versée par CASDEN à BMF soit +1 452 milliers d'euros sur le résultat et +5 438 milliers d'euros sur les réserves.

## COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice
Intérêts et produits assimilés		415 065	5
Intérêts et charges assimilées		-250 452	-2
Commissions (produits)		38 144	
Commissions (charges)		-4 670	
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat		5 929	
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente		7 074	
Produits des autres activités		14 391	
Charges des autres activités		-23 344	
<b>Produit net bancaire</b>		<b>202 137</b>	2
Charges générales d'exploitation		-76 865	
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		-2 868	
<b>Résultat brut d'exploitation</b>		<b>122 404</b>	1
Coût du risque		-108 404	-1
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>14 000</b>	
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		0	
Gains ou pertes sur autres actifs		547	
Variations de valeur des écarts d'acquisition		0	
<b>Résultat avant impôts</b>		<b>14 547</b>	
Impôts sur le résultat		4 824	
Résultat net d'impôts des activités arrêtées ou en cours de cession		0	
<b>Résultat net</b>		<b>19 371</b>	
Résultat net part du groupe		17 445	
Intérêts minoritaires		1 926	

### 7.3.2. Intérêts servis aux parts sur les trois derniers exercices

A titre indicatif le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2010 : 3.20%  
Exercice 2011 : 3.20%  
Exercice 2012 : 2.78 %

### *7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2012)*

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction Principale exercée dans la société</b>	<b>Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de</b>	<b>Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le</b>
<b>Pierre DESVERGNES</b>	<b>Président du Conseil d'Administration</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Claude JECHOUX</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Jean Baptiste LE CORRE</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Christian HEBRARD</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Philippe MICLOT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Pascale RENAUDIN</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Paul PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Edgard MATHIAS</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ali KASMI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Robert ARBRAHAM</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Bernard PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ariane TOLETTI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Fabrice HENRY</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Sylvie DRAZEK</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>

### *7.5 Procédures de contrôle interne*

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la banque populaire.

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

### *7.6 Conflits d'intérêt*

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction de la CASDEN Banque Populaire.

### *7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur*

Ces renseignements sont disponibles au paragraphe 1.10 du rapport annuel 2012 de la banque populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la banque populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

### **7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours**

A la date du présent prospectus, il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la CASDEN Banque Populaire a connaissance, qui est suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CASDEN Banque Populaire et/ou du groupe.

### **7.9 Documents accessibles au public**

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la la CASDEN Banque Populaire, 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2011 et 2012 de la CASDEN Banque Populaire.

### **VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA**

Le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D. 13-0203 et son actualisation déposée le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203A01 sont incorporés par référence. Il est publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de BPCE ([www.bpce.fr](http://www.bpce.fr)) et disponibles sans frais à son siège social.

### **IX – Evènements récents**

#### **EXTRAIT DU COMMUNIQUE DE PRESSE DE BPCE DU 17 FEVRIER 2013 :**

#### **LE GROUPE BPCE SIMPLIFIE SA STRUCTURE ET ANNONCE LE PROJET DE RACHAT CONJOINTEMENT PAR LES BANQUES POPULAIRES ET CAISSES D'EPARGNE DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT (CCI) DETENUS PAR NATIXIS DANS LE CAPITAL DE SES MAISONS MERES**

Avec le rachat des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) détenus par Natixis, BPCE annonce un projet de simplification significative de sa structure. Dans ce cadre, Natixis verserait un dividende exceptionnel<sup>1</sup> de 2,0 milliards d'euros à ses actionnaires. Cette opération s'inscrit dans la réalisation du plan stratégique « Ensemble 2010-2013 ».

BPCE SA et Natixis annoncent aujourd'hui avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération représenterait une nouvelle étape clef dans la construction du Groupe BPCE. Après sa création en 2009, BPCE a su simplifier ses structures juridiques, son organisation et sa gouvernance, réaliser la plus grande partie du programme de cession de ses actifs non cœurs (y compris GAPC) et tirer les conséquences sur ses comptes des conditions d'environnement macro-économiques et financières instables. Cette opération doit conclure le plan stratégique « Ensemble 2010-2013 » et permettre au Groupe BPCE d'engager, sur des bases

---

<sup>1</sup> Proposition soumise à l'assemblée générale de Natixis

solides, la préparation de son nouveau plan stratégique pour la période 2014-2017 qui sera dévoilé à l'automne. Dans le cadre de ce futur plan, Natixis, un des actifs cœurs du Groupe BPCE, poursuivra le développement de tous les métiers cœurs - Banque de Grande Clientèle, Epargne, Services Financiers Spécialisés - et notamment le déploiement de ses offres et services dans les réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, permettant d'intensifier encore les synergies de revenus déjà réalisées ces dernières années (616 millions d'euros et 930 millions d'euros respectivement à fin 2012), en avance sur l'objectif à fin 2013.

Pour Natixis, la cession des CCI envisagée dans le cadre de l'opération projetée permettrait de présenter un profil de rentabilité amélioré et une structure financière et prudentielle plus simple. Cette opération constituerait une étape additionnelle dans la transformation de son modèle économique, qui désormais repose clairement sur trois métiers cœurs centrés sur ses clients et sur Coface. Natixis affiche un profil de risque significativement diminué depuis 2009 et présente depuis lors une activité bénéficiaire de manière récurrente.

Le montant de ce rachat serait de 12,1 milliards d'euros (coupon 2012 attaché) et valoriserait les CCI à un montant correspondant à 1,05 fois la quote-part des fonds propres agrégés des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne. Cette cession aurait un impact neutre sur le résultat net part du groupe de Natixis pour l'exercice 2012. Le cabinet Détroyat Associés<sup>1</sup> se prononcera sur l'équité de l'opération et exposera ses conclusions au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de Natixis sur la base d'un projet de rapport d'ores et déjà présenté au Conseil de Natixis. Par ailleurs, les administrateurs indépendants de Natixis se sont prononcés en faveur de ce projet après avoir pris connaissance des conclusions du Cabinet Détroyat, attestateur d'équité, et bénéficié de l'avis de la banque JP Morgan sur les caractéristiques d'ensemble du projet.

Cette opération de rachat des CCI se traduirait par une diminution des encours pondérés de Natixis à hauteur de 16 milliards d'euros (après impact de la couverture par le P3CI). Afin de reverser les fonds propres excédentaires ainsi générés, Natixis proposerait le versement à ses actionnaires d'une distribution exceptionnelle<sup>3</sup> de 2,0 milliards d'euros (0,65 euro par action) en complément du dividende ordinaire de 0,10 euro par action qui sera proposé à l'assemblée générale ordinaire.

Natixis afficherait un ratio de Core Tier 1 Bale 3<sup>5</sup> (pro forma de l'opération envisagée) de 9,2 %<sup>5</sup> au 1er janvier 2013, cohérent avec le ratio de Core Tier 1<sup>5</sup> affiché par la société au premier janvier 2013 hors opération (9,0 %<sup>2</sup>). Natixis améliorerait donc encore post opération sa très robuste situation de solvabilité.

Au niveau du Groupe BPCE, cette opération de rachat des CCI, couplée au versement d'une distribution exceptionnelle par Natixis, aurait un impact marginal (- 15 points de base) sur son ratio Common Equity Tier 1<sup>5</sup> au 31/12/2012. Ceci tient au fait qu'il s'agit d'une opération interne au groupe.

Avec cette opération, le Groupe BPCE démontrerait à nouveau sa capacité à faire circuler ses fonds propres dans son périmètre, afin d'assurer une allocation appropriée de ses ressources. Ainsi, dans le cadre de l'opération, BPCE SA rembourserait ses titres super subordonnés (nominal de 2,0 milliards d'euros) auprès des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne et réduirait le capital de BPCE SA de 2 milliards d'euros, au bénéfice des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

L'opération sera soumise à l'approbation des conseils des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne (actionnaires à parité de BPCE SA), de BPCE SA et de Natixis qui seront appelés à se prononcer, après consultation des instances représentatives du personnel. Cette opération pourrait se réaliser au cours du troisième trimestre 2013.

*Rothschild & Cie Banque et Bredin Prat interviennent aux côtés de Natixis et du Groupe BPCE en qualité de conseils de l'opération.*

*JP Morgan intervient en qualité de conseil financier des administrateurs indépendants de Natixis.*

*Le cabinet Détroyat Associés intervient en qualité d'expert et attestateur d'équité pour le compte de Natixis.*

*Le cabinet Ricol Lasteyrie intervient en qualité d'expert mandaté par BPCE pour le compte des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.*

---

<sup>1</sup> Spécialiste de l'évaluation financière

<sup>2</sup> Sans mesures transitoires après retraitement des impôts différés actifs et sous réserve de la finalisation des textes réglementaires

## CASDEN BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social : 91 Cours des Roches  
77186 NOISIEL

RCS MEAUX 784 275 778

### PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose :

- du résumé du prospectus,
- du présent document,

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13- 0203 et son actualisation déposée le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203A01;
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2012 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 mai 2013 et mis en ligne sur le site internet de la banque.
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2011 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 Mai 2012 et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire;

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, *notamment de ses articles 211-1 à 216-1*, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 13-314 en date du 28 juin 2013 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la CASDEN Banque Populaire et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire situé à 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site Internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)). Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

## SOMMAIRE

<b>I - Résumé .....</b>	<b>3</b>
<b>II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus .....</b>	<b>10</b>
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus .....	10
2.2. Attestation du responsable .....	10
<b>III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire.....</b>	<b>11</b>
<b>IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales .....</b>	<b>11</b>
4.1. Autorisation .....	11
4.2. Cadre Juridique .....	11
4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.....	12
4.4. But de l'émission.....	12
4.5. Prix et montant de la souscription .....	12
4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission.....	12
4.7. Période de souscription .....	12
4.8. Droit préférentiel de souscription.....	13
4.9. Établissement domiciliaire .....	13
4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles .....	13
4.11. Garantie de bonne fin .....	13
<b>V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises .....</b>	<b>13</b>
5.1. Forme .....	13
5.2. Droits attachés politiques et financiers.....	13
5.3. Frais.....	14
5.4. Négociabilité .....	14
5.5. Facteurs de risques liés aux parts sociales .....	14
5.6. Régime fiscal des parts sociales .....	16
5.7 Éligibilité au PEA.....	17
5.8. Cessions de parts de gré à gré .....	17
5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire .....	18
5.10. Tribunaux compétents en cas de litige .....	18
<b>VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices.....</b>	<b>18</b>
6.1. Forme juridique .....	18
6.2. Objet social.....	18
6.3. Exercice social.....	18
6.4. Durée de Vie.....	19
6.5. Caractéristiques du capital social .....	19
6.6. Organisation et fonctionnement .....	19
6.7. Contrôleurs légaux des comptes.....	21
6.8. Entrée et Sortie du sociétariat.....	21
<b>VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire.....</b>	<b>22</b>
7.1. Rapport annuel 2012 .....	22
7.2 Rapport annuel 2011 .....	23
7.3. Principales informations financières (chiffres clés).....	23
7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2012).....	26
7.5 Procédures de contrôle interne .....	26
7.6 Conflits d'intérêt .....	26
7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur.....	26
7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours.....	27
7.9 Documents accessibles au public .....	27
<b>VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA.....</b>	<b>27</b>
<b>IX – Evènements récents.....</b>	<b>27</b>

## I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

### *1.1 Informations générales concernant la CASDEN Banque Populaire.*

#### 1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le nouveau groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, aux réseaux caisse d'épargne et de prévoyance et banques populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des banques populaires et au développement de leurs activités.

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

#### *Banques populaires*

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital est variable. Il se compose actuellement, de façon constante, à hauteur de 80 % de parts sociales souscrites par les sociétaires et à hauteur de 20 %, de CCI souscrits par l'unique porteur Natixis. Afin de maintenir cette proportion, toute nouvelle émission de parts sociales est souscrite par une SARL. Cette SARL a pour mission de réguler la variation du capital social résultant des émissions de parts nouvelles et des remboursements de parts en procédant, directement auprès de la banque, à des souscriptions ou à des demandes de remboursement de parts parallèlement aux demandes de souscription et de rachat formulées par les sociétaires.

Le 17 février 2013, BPCE et Natixis ont annoncé avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération qui va permettre une simplification des structures du groupe aura pour effet de réduire<sup>1</sup> le capital de la Banque Populaire à concurrence de 20 % représentant le montant de CCI le composant actuellement et devrait, à terme, entraîner une modification du processus d'émission via la structure de portage, actuellement en vigueur.

Si ce processus d'émission venait à changer, un supplément au présent prospectus, voire un nouveau prospectus serait présenté au visa de l'AMF et publié sur le site internet de la banque.

#### *BPCE, organe central*

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% par les banques populaires et de 50% par les Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

---

<sup>1</sup> Sous conditions suspensives d'obtention de toutes les autorisations requises.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des banques populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

### 1.1.2 Présentation de la CASDEN Banque Populaire

La CASDEN Banque Populaire, dont le siège social est situé 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative. Banque à compétence nationale, la CASDEN Banque Populaire est la banque de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Culture. Elle a pour objet toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques), de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuée avec ses sociétaires.

Le capital de la banque est variable. Il est actuellement composé à hauteur de 80 % par des parts sociales d'une valeur nominale de 8.50 euros entièrement libérées et à hauteur de 20% en certificats coopératifs d'investissement (CCI) de 8.50 euros entièrement libérés détenus par Natixis.

Si l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur le projet de simplification de la structure du groupe BPCE (dont l'opération de rachat de l'ensemble CCI au moyen d'une réduction du capital de la Banque Populaire, à due concurrence, fait partie intégrante) émettait un vote favorable à la réalisation de cette opération, et après expiration des délais d'opposition des créanciers, le capital de la Banque Populaire serait exclusivement composé de parts sociales, La parfaite réalisation de l'opération de suppression des CCI sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse.

La CASDEN Banque Populaire est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Monsieur Pierre DESVERGNES qui exerce également la fonction de Président Directeur Général, dont le mandat vient à échéance lors du premier conseil d'administration à tenir suite à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31/12/2014 .

Au 31 décembre 2012, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire est composé de la manière suivante :

<b>Prénom – Nom</b>	<b>Fonction Principale exercée dans la société</b>	<b>Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de</b>	<b>Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le</b>
<b>Pierre DESVERGNES</b>	<b>Président du Conseil d'Administration</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Claude JECHOUX</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Jean Baptiste LE CORRE</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Christian HEBRARD</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Philippe MICLOT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Pascale RENAUDIN</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Paul PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Edgard MATHIAS</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ali KASMI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Robert ABRAHAM</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Bernard PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ariane TOLETTI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Fabrice HENRY</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Sylvie DRAZEK</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>

Ses commissaires aux comptes titulaires sont :

- Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS, représenté par Agnès HUSSHERR dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

- Cabinet DELOITTE & Associés, représenté par Sylvie BOURGUIGNON dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'effectif moyen du personnel s'établit en 2012 à 519 salariés.

## **1.2 Chiffres clés de la CASDEN Banque Populaire**

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

Comptes IFRS Chiffres clés en K€	31/12/2012 en K€	31/12/2011 en K€	Variation en %
Total de bilan	11 393 054	12 764 484	- 10.74
Capitaux propres du groupe	1 782 028	1 784 767	- 0.15
Produit net bancaire	202 137	202 781	- 0.32
Résultat brut d'exploitation	122 404	120 846	1.29
Résultat net d'exploitation du groupe	17 445	7 982	118.51
Ratio de solvabilité <sup>(1)</sup>	30,55 %	9,76 %	213.01%

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle II).

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la CASDEN Banque populaire.

## **1.3 Éléments clés de l'offre**

### 1.3.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

### 1.3.2 Modalités de l'opération

Le présent prospectus permet l'offre au public de parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sur une période de souscription de un an à compter de la date du présent prospectus.

A ce jour, la Banque Populaire CASDEN ne prévoit pas de réaliser de nouvelle émission de parts sociales sur la **période de un an à compter de la date du présent prospectus ; l'émission de 9 412 000 parts sociales réalisée et souscrite** par la SARL SGTI de portage le 2 Juin 2008 étant jugée actuellement suffisante. Ces parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage continueront à être offertes au public sur une période de souscription s'étendant du 28 juin 2013 au 27 juin 2014. Il s'agit d'une durée indicative. Toutefois, s'il s'avérait finalement nécessaire que la CASDEN Banque Populaire procède à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période de souscription précitée, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 8.50 €

#### *Plafond de détention*

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires :

- Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales.

- Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

#### *Remboursement*

Le sociétaire sortant, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité de sociétaire peut également intervenir en cas de faillite personnelle, de liquidation judiciaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un sociétaire porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. L'assemblée générale extraordinaire est alors appelée à statuer sur la décision d'exclusion.

#### *Droits attachés*

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la CASDEN Banque populaire et donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif, et sans préjuger du futur, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2010 : 3.20%  
Exercice 2011 : 3.20%  
Exercice 2012 : 2.78 %

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément de la banque populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

#### *Responsabilité des sociétaires*

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

#### *Restriction à la libre négociabilité des valeurs.*

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Les parts formant le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle, le conseil d'administration de celle-ci pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales ou réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

#### *Frais*

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

### *Régime fiscal des parts sociales*

Malgré leur dénomination légale d'intérêt, la rémunération des parts sociales est assimilée sur le plan fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

- Parts souscrites par les personnes morales :
  - Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.
  - Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS de droit commun, l'intérêt des parts est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%.
- Parts souscrites par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France :
  - Les revenus des parts sociales sont pris en compte pour la détermination du revenu global du sociétaire et sont imposables, au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en tant que dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40%. Ils supportent par ailleurs, sauf demande de dispense expresse formulée par le sociétaire, un prélèvement forfaitaire obligatoire, faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu.
  - Ils supportent par ailleurs les prélèvements sociaux en vigueur.
  - Les parts sont éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

### 1.3.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE..

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

### 1.3.4 Facteurs de risque

Pour une description détaillée de facteurs de risques, se reporter au point 5.5. du présent prospectus

### *Conditions de liquidité*

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

#### *Droit à remboursement*

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit la notification à la CASDEN Banque Populaire ou à l'intéressé de son retrait.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

#### *Rendement*

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains).

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

#### *Absence de droit sur l'actif net*

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires. En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

#### *Rang de subordination*

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier.

#### *Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)*

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

#### *Risque de défaut de la CASDEN Banque Populaire*

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Émetteur.

### *1.3.5. Documents accessibles au public*

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire – 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2011 et 2012 de la CASDEN Banque Populaire.

## **II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus**

### ***2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus***

Pierre DESVERGNES, Président Directeur Général de la CASDEN Banque Populaire,

### ***2.2. Attestation du responsable***

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : 27 juin 2013

Pierre DESVERGNES  
Président Directeur Général

### III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire

Commissaires aux Comptes Titulaires		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
PRICEWATERHOUSECOOPERS	Mme Agnès HUSSHERR.	63, rue de Villiers
		92208 NEUILLY SUR SEINE

Commissaires aux Comptes Suppléants		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
Cabinet DELOITTE & Associés	Mme Sylvie BOURGUIGNON	185, Avenue Charles de Gaulle
		92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

### IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales

#### 4.1. Autorisation

L'assemblée générale extraordinaire de la CASDEN Banque Populaire du 29 MAI 2008 a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 600 000 000 €, par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves, à hauteur de 80 002 000 d'euros et par émission au nominal avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, au bénéfice des porteurs de certificats coopératifs d'investissement<sup>1</sup>.

Pour mémoire, usant des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, le conseil d'administration de la banque populaire avait décidé, dans sa séance du 29 Mai 2008 de porter, la partie variable de son capital, de 233 750 000 € à 313 752 000 € au moyen de l'émission de parts sociales nouvelles. Ces parts ont été souscrites par la SARL SGTI - structure qui a pour mission de réguler la partie variable du capital social, de telle sorte que celle-ci soit toujours égale à 80 % du capital de la banque <sup>(2)</sup> – et sont rachetées par la banque populaire corrélativement et à due proportion des souscriptions réalisées par le public auprès de la banque populaire. Ces parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus. A ce jour, le conseil d'administration n'a pas décidé depuis d'émettre de nouvelles parts sociales. Toutefois, si le conseil d'administration décidait finalement de procéder à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période de un an à compter de la date du présent prospectus, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

#### 4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la banque populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.

<sup>1</sup> L'attention du souscripteur est attirée sur la nécessité de prendre connaissance du communiqué de presse inséré à la fin du prospectus et intitulé « IX - Evènements récents »

<sup>(2)</sup> Si l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur le projet de simplification de la structure du groupe BPCE (dont l'opération de rachat de l'ensemble CCI au moyen d'une réduction du capital de la Banque Populaire, à due concurrence, fait partie intégrante) émettait un vote favorable à la réalisation de cette opération, et après expiration des délais d'opposition des créanciers, le capital de la Banque Populaire serait exclusivement composé de parts sociales. La parfaite réalisation de l'opération de suppression des CCI sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse. Cette opération de simplification des structures du groupe qui aura pour effet de réduire le capital de la Banque Populaire à concurrence de 20 % représentant le montant de CCI le composant actuellement devrait, à terme, entraîner une modification du processus d'émission via la structure de portage, actuellement en vigueur. Si ce processus d'émission venait à changer, un supplément au présent prospectus, voire un nouveau prospectus serait présenté au visa de l'AMF et publié sur le site internet de la banque

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code Monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la banque populaire, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

#### ***4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.***

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE..

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### ***4.4. But de l'émission***

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

#### ***4.5. Prix et montant de la souscription***

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8.50 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 9 des statuts.

Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales. Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

#### ***4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission***

A ce jour, il n'est pas prévu de nouvelle émission de parts sociales sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent prospectus. Le produit de l'émission est donc à ce jour nul. Toutefois, si la Banque Populaire décide finalement de procéder à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période précitée, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

Les parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage le 02 juin 2008 continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus.

#### ***4.7. Période de souscription***

Les parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTIS de portage le 2 juin 2008 continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus, soit du 28 juin 2013 au 27 juin 2014 .Il s'agit d'une durée indicative.

#### **4.8. Droit préférentiel de souscription.**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

#### **4.9. Établissement domiciliaire**

Les souscriptions seront reçues au siège de la CASDEN Banque Populaire.

#### **4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles**

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription mis à la disposition des personnes intéressées en Délégation Départementale ou au siège de la CASDEN Banque Populaire. Ce bulletin établi en double exemplaire comporte notamment les nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

#### **4.11. Garantie de bonne fin**

L'émission ne donne pas lieu juridiquement à garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

### **V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises**

#### **5.1. Forme**

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la CASDEN Banque Populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Conformément à l'article 6 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, leur nominal est fixé par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire.

#### **5.2. Droits attachés politiques et financiers**

La détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédées.

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires ; ils ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de leurs parts.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif le taux d'intérêt servi aux parts par la CASDEN Banque Populaire émettrice au cours des trois derniers exercices est indiqué dans la partie du prospectus propre à la banque émettrice.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt servi, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

### **5.3. Frais**

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la banque populaire.

### **5.4. Négociabilité**

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

#### 5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire propose exclusivement le rachat pur et simple des parts au sociétaire sortant.

#### 5.4.2. Remboursement

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la banque. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, ce remboursement ne sera exigible qu'après le trentième jour suivant la notification du retrait.

#### 5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

### **5.5. Facteurs de risques liés aux parts sociales**

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

En ce concerne les facteurs de risque liés à l'Emetteur, se reporter au paragraphe 7.7 du présent prospectus

#### 5.5.1. Liquidité

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement est exigible qu'après le trentième jour suivant la notification du retrait.

### 5.5.2. Remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation,
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

### 5.5.3. Rendement

- Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré ;
- La rémunération des parts prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dans la limite d'un taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains)
- L'intérêt, calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

### 5.5.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la banque, les parts ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

- La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.
- En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

### 5.5.5. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

#### 5.5.6. Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrits dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quand aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

#### 5.5.7. Risque de défaut de la CASDEN Banque Populaire

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

### **5.6. Régime fiscal des parts sociales**

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

#### 5.6.1. Personnes morales

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, le revenu des parts sociales est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%.

#### 5.6.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application de l'abattement de 40%, Ils supportent par ailleurs, un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 21% sur le montant brut des revenus.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé selon le barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des intérêts, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil fixé par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

S'agissant des revenus perçus en 2013, l'attestation sur l'honneur doit être produite au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet à compter de la date de sa présentation à l'établissement payeur.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 15,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2013, prélevés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,1% déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 4,5 % et sa contribution additionnelle de solidarité de 0,3% ;

- le prélèvement de solidarité de 2%. »

### 5.6.3. Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 21% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France .
- 30% dans les autres cas ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif. »

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.*

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

L'associé est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des intérêts.

### **5.7 Éligibilité au PEA**

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- ou de 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

Avant huit ans, le retrait entraîne la clôture du PEA.

### **5.8. Cessions de parts de gré à gré**

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire ne procède pas à ce type d'opération.

### **5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire**

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

### **5.10. Tribunaux compétents en cas de litige**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la CASDEN Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la CASDEN Banque Populaire banque populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la CASDEN Banque Populaire.

## **VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices**

### **6.1. Forme juridique**

Les banques populaires sont des sociétés anonymes coopératives de banque populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre 1er du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de la BPCE, organe central des caisses d'épargne et des banques populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du code monétaire et financier.

### **6.2. Objet social**

Le but de la CASDEN Banque Populaire est de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle et collective par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération. Elle a pour objet :

- de faire toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques) avec ses sociétaires personnes physiques ou morales ;
- de garantir aux Banques Partenaires la bonne fin des prêts consentis par ces dernières à ses sociétaires, sous condition que le dossier ait été préalablement agréé par ses soins ;
- de recevoir des dépôts de ses sociétaires et, plus généralement, d'effectuer dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, toutes les opérations de banque visées au titre I du livre III du code monétaire et financier ;
- d'effectuer toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du code monétaire et financier. Elle peut fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance.
- de réaliser tout investissement immobilier ou mobilier. Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **6.3. Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **6.4. Durée de Vie**

La durée de la CASDEN Banque Populaire expirera le 08/01/2063 sauf cas de dissolution ou de prorogation.

#### **6.5. Caractéristiques du capital social**

Le capital de la CASDEN Banque Populaire est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

#### **6.6. Organisation et fonctionnement**

##### 6.6.1. Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au-moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- autoriser l'exclusion de Sociétaires dans les conditions prévues à l'article 14.4° des statuts

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant

voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

#### 6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de dix membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont élus pour six ans et rééligibles par tiers, tous les deux ans.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la banque.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 65 ans ou plus.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 70 ans, il sera réputé démissionnaire lors du plus prochain renouvellement biennal.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 7, prononce les exclusions en application de l'article 13.4°.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au Président directeur général.
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées.
- Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprises.

- Il convoque les assemblées générales.
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfiques, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.
- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire;
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an.

Un représentant de l'organe central a la faculté d'assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres en fonctions est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

Les statuts prévoient la possibilité pour les administrateurs de recevoir, outre le remboursement de leurs frais, des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE. La CASDEN Banque Populaire ne souhaite pas utiliser cette faculté. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

### **6.7. Contrôleurs légaux des comptes**

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

### **6.8. Entrée et Sortie du sociétariat**

#### **6.8.1. Entrée**

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,

- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,

- les personnes appartenant à des catégories, après accord de BPCE, agréées par le Conseil d'Administration.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### 6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution,
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans le mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité simple des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3.

### **6.9. Droits et Responsabilité des sociétaires**

#### 6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le niveau est déterminé annuellement par l'assemblée dans la limite du taux maximum mentionné par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

#### 6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

## **VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire**

### **7.1. Rapport annuel 2012**

Le rapport annuel 2012 de la la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2012, les comptes au 31 décembre 2012, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2012, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)) et disponible à son siège social.

## 7.2 Rapport annuel 2011

Le rapport annuel 2011 de la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2011, les comptes au 31 décembre 2011, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2011, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)) et disponible à son siège social.

## 7.3. Principales informations financières (chiffres clés)

### 7.3.1. Bilan et Compte de résultat

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

## **BILAN CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE (en milliers d'euros)**

<b>ACTIF</b>			
<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice 2011
Caisse, banques centrales		17 354	16 798
Actifs financiers à la juste valeur par résultat		241 817	268 758
Instruments dérivés de couverture		12 766	8 852
Actifs financiers disponibles à la vente		1 787 260	1 743 365
Prêts et créances sur les établissements de crédit		373 795	1 700 530
Prêts et créances sur la clientèle		8 775 358	8 823 178
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance		0	0
Actifs d'impôts courants		2 861	29 015
Actifs d'impôts différés		58 530	6 108
Comptes de régularisation et actifs divers		96 158	143 597
Actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Participation aux bénéfices différée		0	0
Participations dans les entreprises mises en équivalence		0	0
Immeubles de placement		21	2 702
Immobilisations corporelles		23 795	21 201
Immobilisations incorporelles		3 339	380
Ecarts d'acquisition		0	0
<b>Total de l'actif</b>		<b>11 393 054</b>	<b>12 764 484</b>

**PASSIF**

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice 2011
Banques centrales		0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat		231 230	213 974
Instruments dérivés de couverture		92 000	75 990
Dettes envers les établissements de crédit		3 716 655	4 548 981
Dettes envers la clientèle		4 590 158	4 668 497
Dettes représentées par un titre		30 003	400 278
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Passifs d'impôts courants		2 709	1 135
Passifs d'impôts différés		44 877	34 026
Comptes de régularisation et passifs divers		125 283	157 232
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Provisions techniques des contrats d'assurance		0	0
Provisions		22 543	116 984
Dettes subordonnées		710 243	710 905
<b>Capitaux propres</b>		<b>1 827 353</b>	<b>1 836 482</b>
<b>Capitaux propres part du groupe</b>		<b>1 782 028</b>	<b>1 784 767</b>
Capital et primes liées		587 422	574 072
Réserves consolidées		1 067 610	1 070 276
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		109 551	132 438
Résultat de la période		17 445	7 982
<b>Intérêts minoritaires</b>		<b>45 325</b>	<b>51 715</b>
<b>Total du passif</b>		<b>11 393 054</b>	<b>12 764 484</b>

La présentation des capitaux propres a évolué en 2012. Les réserves liées au capital étaient positionnées sur la ligne capital et réserves liées du passif publié en 2011. Elles sont désormais sur la ligne Réserves consolidées. Conformément à l'IFRS 8, le résultat et les réserves de 2011 sont corrigés à hauteur du retraitement de la bonification d'intérêt versée par CASDEN à BMF soit +1 452 milliers d'euros sur le résultat et +5 438 milliers d'euros sur les réserves.

## COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice
Intérêts et produits assimilés		415 065	5
Intérêts et charges assimilées		-250 452	-2
Commissions (produits)		38 144	
Commissions (charges)		-4 670	
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat		5 929	
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente		7 074	
Produits des autres activités		14 391	
Charges des autres activités		-23 344	
<b>Produit net bancaire</b>		<b>202 137</b>	2
Charges générales d'exploitation		-76 865	
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		-2 868	
<b>Résultat brut d'exploitation</b>		<b>122 404</b>	1
Coût du risque		-108 404	-1
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>14 000</b>	
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		0	
Gains ou pertes sur autres actifs		547	
Variations de valeur des écarts d'acquisition		0	
<b>Résultat avant impôts</b>		<b>14 547</b>	
Impôts sur le résultat		4 824	
Résultat net d'impôts des activités arrêtées ou en cours de cession		0	
<b>Résultat net</b>		<b>19 371</b>	
Résultat net part du groupe		17 445	
Intérêts minoritaires		1 926	

### 7.3.2. Intérêts servis aux parts sur les trois derniers exercices

A titre indicatif le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2010 : 3.20%  
Exercice 2011 : 3.20%  
Exercice 2012 : 2.78 %

### *7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2012)*

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction Principale exercée dans la société</b>	<b>Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de</b>	<b>Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le</b>
<b>Pierre DESVERGNES</b>	<b>Président du Conseil d'Administration</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Claude JECHOUX</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Jean Baptiste LE CORRE</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Christian HEBRARD</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Philippe MICLOT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Pascale RENAUDIN</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Paul PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Edgard MATHIAS</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ali KASMI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Robert ARBRAHAM</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Bernard PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ariane TOLETTI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Fabrice HENRY</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Sylvie DRAZEK</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>

### *7.5 Procédures de contrôle interne*

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la banque populaire.

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

### *7.6 Conflits d'intérêt*

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction de la CASDEN Banque Populaire.

### *7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur*

Ces renseignements sont disponibles au paragraphe 1.10 du rapport annuel 2012 de la banque populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la banque populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

### **7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours**

A la date du présent prospectus, il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la CASDEN Banque Populaire a connaissance, qui est suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CASDEN Banque Populaire et/ou du groupe.

### **7.9 Documents accessibles au public**

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la la CASDEN Banque Populaire, 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2011 et 2012 de la CASDEN Banque Populaire.

### **VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA**

Le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D. 13-0203 et son actualisation déposée le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203A01 sont incorporés par référence. Il est publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de BPCE ([www.bpce.fr](http://www.bpce.fr)) et disponibles sans frais à son siège social.

### **IX – Evènements récents**

#### **EXTRAIT DU COMMUNIQUE DE PRESSE DE BPCE DU 17 FEVRIER 2013 :**

#### **LE GROUPE BPCE SIMPLIFIE SA STRUCTURE ET ANNONCE LE PROJET DE RACHAT CONJOINTEMENT PAR LES BANQUES POPULAIRES ET CAISSES D'EPARGNE DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT (CCI) DETENUS PAR NATIXIS DANS LE CAPITAL DE SES MAISONS MERES**

Avec le rachat des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) détenus par Natixis, BPCE annonce un projet de simplification significative de sa structure. Dans ce cadre, Natixis verserait un dividende exceptionnel<sup>1</sup> de 2,0 milliards d'euros à ses actionnaires. Cette opération s'inscrit dans la réalisation du plan stratégique « Ensemble 2010-2013 ».

BPCE SA et Natixis annoncent aujourd'hui avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération représenterait une nouvelle étape clef dans la construction du Groupe BPCE. Après sa création en 2009, BPCE a su simplifier ses structures juridiques, son organisation et sa gouvernance, réaliser la plus grande partie du programme de cession de ses actifs non cœurs (y compris GAPC) et tirer les conséquences sur ses comptes des conditions d'environnement macro-économiques et financières instables. Cette opération doit conclure le plan stratégique « Ensemble 2010-2013 » et permettre au Groupe BPCE d'engager, sur des bases

---

<sup>1</sup> Proposition soumise à l'assemblée générale de Natixis

solides, la préparation de son nouveau plan stratégique pour la période 2014-2017 qui sera dévoilé à l'automne. Dans le cadre de ce futur plan, Natixis, un des actifs cœurs du Groupe BPCE, poursuivra le développement de tous les métiers cœurs - Banque de Grande Clientèle, Epargne, Services Financiers Spécialisés - et notamment le déploiement de ses offres et services dans les réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, permettant d'intensifier encore les synergies de revenus déjà réalisées ces dernières années (616 millions d'euros et 930 millions d'euros respectivement à fin 2012), en avance sur l'objectif à fin 2013.

Pour Natixis, la cession des CCI envisagée dans le cadre de l'opération projetée permettrait de présenter un profil de rentabilité amélioré et une structure financière et prudentielle plus simple. Cette opération constituerait une étape additionnelle dans la transformation de son modèle économique, qui désormais repose clairement sur trois métiers cœurs centrés sur ses clients et sur Coface. Natixis affiche un profil de risque significativement diminué depuis 2009 et présente depuis lors une activité bénéficiaire de manière récurrente.

Le montant de ce rachat serait de 12,1 milliards d'euros (coupon 2012 attaché) et valoriserait les CCI à un montant correspondant à 1,05 fois la quote-part des fonds propres agrégés des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne. Cette cession aurait un impact neutre sur le résultat net part du groupe de Natixis pour l'exercice 2012. Le cabinet Détryot Associés<sup>1</sup> se prononcera sur l'équité de l'opération et exposera ses conclusions au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de Natixis sur la base d'un projet de rapport d'ores et déjà présenté au Conseil de Natixis. Par ailleurs, les administrateurs indépendants de Natixis se sont prononcés en faveur de ce projet après avoir pris connaissance des conclusions du Cabinet Détryot, attestateur d'équité, et bénéficié de l'avis de la banque JP Morgan sur les caractéristiques d'ensemble du projet.

Cette opération de rachat des CCI se traduirait par une diminution des encours pondérés de Natixis à hauteur de 16 milliards d'euros (après impact de la couverture par le P3CI). Afin de reverser les fonds propres excédentaires ainsi générés, Natixis proposerait le versement à ses actionnaires d'une distribution exceptionnelle<sup>3</sup> de 2,0 milliards d'euros (0,65 euro par action) en complément du dividende ordinaire de 0,10 euro par action qui sera proposé à l'assemblée générale ordinaire.

Natixis afficherait un ratio de Core Tier 1 Bale 3<sup>5</sup> (pro forma de l'opération envisagée) de 9,2 %<sup>5</sup> au 1er janvier 2013, cohérent avec le ratio de Core Tier 1<sup>5</sup> affiché par la société au premier janvier 2013 hors opération (9,0 %<sup>2</sup>). Natixis améliorerait donc encore post opération sa très robuste situation de solvabilité.

Au niveau du Groupe BPCE, cette opération de rachat des CCI, couplée au versement d'une distribution exceptionnelle par Natixis, aurait un impact marginal (- 15 points de base) sur son ratio Common Equity Tier 1<sup>5</sup> au 31/12/2012. Ceci tient au fait qu'il s'agit d'une opération interne au groupe.

Avec cette opération, le Groupe BPCE démontrerait à nouveau sa capacité à faire circuler ses fonds propres dans son périmètre, afin d'assurer une allocation appropriée de ses ressources. Ainsi, dans le cadre de l'opération, BPCE SA rembourserait ses titres super subordonnés (nominal de 2,0 milliards d'euros) auprès des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne et réduirait le capital de BPCE SA de 2 milliards d'euros, au bénéfice des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

L'opération sera soumise à l'approbation des conseils des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne (actionnaires à parité de BPCE SA), de BPCE SA et de Natixis qui seront appelés à se prononcer, après consultation des instances représentatives du personnel. Cette opération pourrait se réaliser au cours du troisième trimestre 2013.

*Rothschild & Cie Banque et Bredin Prat interviennent aux côtés de Natixis et du Groupe BPCE en qualité de conseils de l'opération.*

*JP Morgan intervient en qualité de conseil financier des administrateurs indépendants de Natixis.*

*Le cabinet Détryot Associés intervient en qualité d'expert et attestateur d'équité pour le compte de Natixis.*

*Le cabinet Ricol Lasteyrie intervient en qualité d'expert mandaté par BPCE pour le compte des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.*

---

<sup>1</sup> Spécialiste de l'évaluation financière

<sup>2</sup> Sans mesures transitoires après retraitement des impôts différés actifs et sous réserve de la finalisation des textes réglementaires

## CASDEN BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social : 91 Cours des Roches  
77186 NOISIEL

RCS MEAUX 784 275 778

### PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose :

- du résumé du prospectus,
- du présent document,

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D.13- 0203 et son actualisation déposée le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203A01;
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2012 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 mai 2013 et mis en ligne sur le site internet de la banque.
- le rapport annuel de la CASDEN Banque Populaire sur l'exercice 2011 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 Mai 2012 et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire;

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, *notamment de ses articles 211-1 à 216-1*, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 13-314 en date du 28 juin 2013 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la CASDEN Banque Populaire et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire situé à 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site Internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)). Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

## SOMMAIRE

<b>I - Résumé .....</b>	<b>3</b>
<b>II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus .....</b>	<b>10</b>
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus .....	10
2.2. Attestation du responsable .....	10
<b>III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire.....</b>	<b>11</b>
<b>IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales .....</b>	<b>11</b>
4.1. Autorisation .....	11
4.2. Cadre Juridique .....	11
4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.....	12
4.4. But de l'émission.....	12
4.5. Prix et montant de la souscription .....	12
4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission.....	12
4.7. Période de souscription .....	12
4.8. Droit préférentiel de souscription.....	13
4.9. Établissement domiciliataire .....	13
4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles .....	13
4.11. Garantie de bonne fin .....	13
<b>V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises .....</b>	<b>13</b>
5.1. Forme .....	13
5.2. Droits attachés politiques et financiers.....	13
5.3. Frais.....	14
5.4. Négociabilité .....	14
5.5. Facteurs de risques liés aux parts sociales .....	14
5.6. Régime fiscal des parts sociales .....	16
5.7 Éligibilité au PEA.....	17
5.8. Cessions de parts de gré à gré .....	17
5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire .....	18
5.10. Tribunaux compétents en cas de litige .....	18
<b>VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices.....</b>	<b>18</b>
6.1. Forme juridique .....	18
6.2. Objet social.....	18
6.3. Exercice social.....	18
6.4. Durée de Vie.....	19
6.5. Caractéristiques du capital social .....	19
6.6. Organisation et fonctionnement .....	19
6.7. Contrôleurs légaux des comptes.....	21
6.8. Entrée et Sortie du sociétariat.....	21
<b>VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire.....</b>	<b>22</b>
7.1. Rapport annuel 2012 .....	22
7.2 Rapport annuel 2011 .....	23
7.3. Principales informations financières (chiffres clés).....	23
7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2012).....	26
7.5 Procédures de contrôle interne .....	26
7.6 Conflits d'intérêt .....	26
7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur.....	26
7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours.....	27
7.9 Documents accessibles au public .....	27
<b>VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA.....</b>	<b>27</b>
<b>IX – Evènements récents.....</b>	<b>27</b>

## I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

### *1.1 Informations générales concernant la CASDEN Banque Populaire.*

#### 1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le nouveau groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, aux réseaux caisse d'épargne et de prévoyance et banques populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des banques populaires et au développement de leurs activités.

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

#### *Banques populaires*

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital est variable. Il se compose actuellement, de façon constante, à hauteur de 80 % de parts sociales souscrites par les sociétaires et à hauteur de 20 %, de CCI souscrits par l'unique porteur Natixis. Afin de maintenir cette proportion, toute nouvelle émission de parts sociales est souscrite par une SARL. Cette SARL a pour mission de réguler la variation du capital social résultant des émissions de parts nouvelles et des remboursements de parts en procédant, directement auprès de la banque, à des souscriptions ou à des demandes de remboursement de parts parallèlement aux demandes de souscription et de rachat formulées par les sociétaires.

Le 17 février 2013, BPCE et Natixis ont annoncé avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération qui va permettre une simplification des structures du groupe aura pour effet de réduire<sup>1</sup> le capital de la Banque Populaire à concurrence de 20 % représentant le montant de CCI le composant actuellement et devrait, à terme, entraîner une modification du processus d'émission via la structure de portage, actuellement en vigueur.

Si ce processus d'émission venait à changer, un supplément au présent prospectus, voire un nouveau prospectus serait présenté au visa de l'AMF et publié sur le site internet de la banque.

#### *BPCE, organe central*

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% par les banques populaires et de 50% par les Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

---

<sup>1</sup> Sous conditions suspensives d'obtention de toutes les autorisations requises.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des banques populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

### 1.1.2 Présentation de la CASDEN Banque Populaire

La CASDEN Banque Populaire, dont le siège social est situé 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative. Banque à compétence nationale, la CASDEN Banque Populaire est la banque de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Culture. Elle a pour objet toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques), de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuée avec ses sociétaires.

Le capital de la banque est variable. Il est actuellement composé à hauteur de 80 % par des parts sociales d'une valeur nominale de 8.50 euros entièrement libérées et à hauteur de 20% en certificats coopératifs d'investissement (CCI) de 8.50 euros entièrement libérés détenus par Natixis.

Si l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur le projet de simplification de la structure du groupe BPCE (dont l'opération de rachat de l'ensemble CCI au moyen d'une réduction du capital de la Banque Populaire, à due concurrence, fait partie intégrante) émettait un vote favorable à la réalisation de cette opération, et après expiration des délais d'opposition des créanciers, le capital de la Banque Populaire serait exclusivement composé de parts sociales, La parfaite réalisation de l'opération de suppression des CCI sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse.

La CASDEN Banque Populaire est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Monsieur Pierre DESVERGNES qui exerce également la fonction de Président Directeur Général, dont le mandat vient à échéance lors du premier conseil d'administration à tenir suite à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31/12/2014 .

Au 31 décembre 2012, le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire est composé de la manière suivante :

<b>Prénom – Nom</b>	<b>Fonction Principale exercée dans la société</b>	<b>Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de</b>	<b>Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le</b>
<b>Pierre DESVERGNES</b>	<b>Président du Conseil d'Administration</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Claude JECHOUX</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Jean Baptiste LE CORRE</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Christian HEBRARD</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Philippe MICLOT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Pascale RENAUDIN</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Paul PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Edgard MATHIAS</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ali KASMI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Robert ABRAHAM</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Bernard PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ariane TOLETTI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Fabrice HENRY</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Sylvie DRAZEK</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>

Ses commissaires aux comptes titulaires sont :

- Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS, représenté par Agnès HUSSHERR dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

- Cabinet DELOITTE & Associés, représenté par Sylvie BOURGUIGNON dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'effectif moyen du personnel s'établit en 2012 à 519 salariés.

## **1.2 Chiffres clés de la CASDEN Banque Populaire**

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

Comptes IFRS Chiffres clés en K€	31/12/2012 en K€	31/12/2011 en K€	Variation en %
Total de bilan	11 393 054	12 764 484	- 10.74
Capitaux propres du groupe	1 782 028	1 784 767	- 0.15
Produit net bancaire	202 137	202 781	- 0.32
Résultat brut d'exploitation	122 404	120 846	1.29
Résultat net d'exploitation du groupe	17 445	7 982	118.51
Ratio de solvabilité <sup>(1)</sup>	30,55 %	9,76 %	213.01%

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle II).

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la CASDEN Banque populaire.

## **1.3 Éléments clés de l'offre**

### 1.3.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

### 1.3.2 Modalités de l'opération

Le présent prospectus permet l'offre au public de parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sur une période de souscription de un an à compter de la date du présent prospectus.

A ce jour, la Banque Populaire CASDEN ne prévoit pas de réaliser de nouvelle émission de parts sociales sur la **période de un an à compter de la date du présent prospectus ; l'émission de 9 412 000 parts sociales réalisée et souscrite** par la SARL SGTI de portage le 2 Juin 2008 étant jugée actuellement suffisante. Ces parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage continueront à être offertes au public sur une période de souscription s'étendant du 28 juin 2013 au 27 juin 2014. Il s'agit d'une durée indicative. Toutefois, s'il s'avérait finalement nécessaire que la CASDEN Banque Populaire procède à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période de souscription précitée, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 8.50 €

#### *Plafond de détention*

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires :

- Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales.

- Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

#### *Remboursement*

Le sociétaire sortant, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité de sociétaire peut également intervenir en cas de faillite personnelle, de liquidation judiciaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un sociétaire porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. L'assemblée générale extraordinaire est alors appelée à statuer sur la décision d'exclusion.

#### *Droits attachés*

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la CASDEN Banque populaire et donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif, et sans préjuger du futur, le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2010 : 3.20%  
Exercice 2011 : 3.20%  
Exercice 2012 : 2.78 %

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément de la banque populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

#### *Responsabilité des sociétaires*

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

#### *Restriction à la libre négociabilité des valeurs.*

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Les parts formant le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle, le conseil d'administration de celle-ci pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales ou réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

#### *Frais*

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

### *Régime fiscal des parts sociales*

Malgré leur dénomination légale d'intérêt, la rémunération des parts sociales est assimilée sur le plan fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

- Parts souscrites par les personnes morales :
  - Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.
  - Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS de droit commun, l'intérêt des parts est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 15%.
- Parts souscrites par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France :
  - Les revenus des parts sociales sont pris en compte pour la détermination du revenu global du sociétaire et sont imposables, au titre de l'année de leur perception, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en tant que dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40%. Ils supportent par ailleurs, sauf demande de dispense expresse formulée par le sociétaire, un prélèvement forfaitaire obligatoire, faisant office d'acompte d'impôt sur le revenu.
  - Ils supportent par ailleurs les prélèvements sociaux en vigueur.
  - Les parts sont éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

### 1.3.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE..

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

### 1.3.4 Facteurs de risque

Pour une description détaillée de facteurs de risques, se reporter au point 5.5. du présent prospectus

### *Conditions de liquidité*

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

#### *Droit à remboursement*

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit la notification à la CASDEN Banque Populaire ou à l'intéressé de son retrait.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

#### *Rendement*

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la CASDEN Banque Populaire dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains).

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

#### *Absence de droit sur l'actif net*

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires. En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

#### *Rang de subordination*

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier.

#### *Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)*

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

#### *Risque de défaut de la CASDEN Banque Populaire*

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

### *1.3.5. Documents accessibles au public*

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire – 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2011 et 2012 de la CASDEN Banque Populaire.

## **II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus**

### ***2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus***

Pierre DESVERGNES, Président Directeur Général de la CASDEN Banque Populaire,

### ***2.2. Attestation du responsable***

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : 27 juin 2013

Pierre DESVERGNES  
Président Directeur Général

### III Contrôleurs légaux des comptes de la CASDEN Banque Populaire

Commissaires aux Comptes Titulaires		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
PRICEWATERHOUSECOOPERS	Mme Agnès HUSSHERR.	63, rue de Villiers
		92208 NEUILLY SUR SEINE

Commissaires aux Comptes Suppléants		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
Cabinet DELOITTE & Associés	Mme Sylvie BOURGUIGNON	185, Avenue Charles de Gaulle
		92524 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

### IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales

#### 4.1. Autorisation

L'assemblée générale extraordinaire de la CASDEN Banque Populaire du 29 MAI 2008 a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 600 000 000 €, par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves, à hauteur de 80 002 000 d'euros et par émission au nominal avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, au bénéfice des porteurs de certificats coopératifs d'investissement<sup>1</sup>.

Pour mémoire, usant des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, le conseil d'administration de la banque populaire avait décidé, dans sa séance du 29 Mai 2008 de porter, la partie variable de son capital, de 233 750 000 € à 313 752 000 € au moyen de l'émission de parts sociales nouvelles. Ces parts ont été souscrites par la SARL SGTI - structure qui a pour mission de réguler la partie variable du capital social, de telle sorte que celle-ci soit toujours égale à 80 % du capital de la banque <sup>(2)</sup> – et sont rachetées par la banque populaire corrélativement et à due proportion des souscriptions réalisées par le public auprès de la banque populaire. Ces parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus. A ce jour, le conseil d'administration n'a pas décidé depuis d'émettre de nouvelles parts sociales. Toutefois, si le conseil d'administration décidait finalement de procéder à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période de un an à compter de la date du présent prospectus, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

#### 4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la banque populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.

<sup>1</sup> L'attention du souscripteur est attirée sur la nécessité de prendre connaissance du communiqué de presse inséré à la fin du prospectus et intitulé « IX - Evènements récents »

<sup>(2)</sup> Si l'ensemble des instances appelées à se prononcer sur le projet de simplification de la structure du groupe BPCE (dont l'opération de rachat de l'ensemble CCI au moyen d'une réduction du capital de la Banque Populaire, à due concurrence, fait partie intégrante) émettait un vote favorable à la réalisation de cette opération, et après expiration des délais d'opposition des créanciers, le capital de la Banque Populaire serait exclusivement composé de parts sociales. La parfaite réalisation de l'opération de suppression des CCI sera portée à la connaissance du public au moyen d'un communiqué de presse. Cette opération de simplification des structures du groupe qui aura pour effet de réduire le capital de la Banque Populaire à concurrence de 20 % représentant le montant de CCI le composant actuellement devrait, à terme, entraîner une modification du processus d'émission via la structure de portage, actuellement en vigueur. Si ce processus d'émission venait à changer, un supplément au présent prospectus, voire un nouveau prospectus serait présenté au visa de l'AMF et publié sur le site internet de la banque

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code Monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la banque populaire, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

#### ***4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.***

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,
- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,
- les personnes appartenant à des catégories agréées par le Conseil d'Administration, après accord de BPCE..

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### ***4.4. But de l'émission***

L'offre au public de parts sociales émises par la CASDEN Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

#### ***4.5. Prix et montant de la souscription***

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8.50 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 9 des statuts.

Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales. Il n'y a pas de montant maximum de souscription.

#### ***4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission***

A ce jour, il n'est pas prévu de nouvelle émission de parts sociales sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent prospectus. Le produit de l'émission est donc à ce jour nul. Toutefois, si la Banque Populaire décide finalement de procéder à une (ou plusieurs) émission(s) de parts sociales sur la période précitée, un (ou des) supplément(s) au présent prospectus serait publié(s).

Les parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTI de portage le 02 juin 2008 continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus.

#### ***4.7. Période de souscription***

Les parts sociales déjà émises et souscrites par la SARL SGTIS de portage le 2 juin 2008 continueront à être offertes au public sur une période de un an à compter de la date du présent prospectus, soit du 28 juin 2013 au 27 juin 2014 .Il s'agit d'une durée indicative.

#### **4.8. Droit préférentiel de souscription.**

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

#### **4.9. Établissement domiciliaire**

Les souscriptions seront reçues au siège de la CASDEN Banque Populaire.

#### **4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles**

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription mis à la disposition des personnes intéressées en Délégation Départementale ou au siège de la CASDEN Banque Populaire. Ce bulletin établi en double exemplaire comporte notamment les nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

#### **4.11. Garantie de bonne fin**

L'émission ne donne pas lieu juridiquement à garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

### **V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises**

#### **5.1. Forme**

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la CASDEN Banque Populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Conformément à l'article 6 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, leur nominal est fixé par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire.

#### **5.2. Droits attachés politiques et financiers**

La détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédées.

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires ; ils ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de leurs parts.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale de la CASDEN Banque Populaire, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif le taux d'intérêt servi aux parts par la CASDEN Banque Populaire émettrice au cours des trois derniers exercices est indiqué dans la partie du prospectus propre à la banque émettrice.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt servi, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage de la CASDEN Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la CASDEN Banque Populaire.

### **5.3. Frais**

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la banque populaire.

### **5.4. Négociabilité**

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, cette faculté n'est exerçable que pour les parts émises par la Bred Banque Populaire en raison de la fixité du capital de cette dernière. Les autres banques populaires à capital variable ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

#### 5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire propose exclusivement le rachat pur et simple des parts au sociétaire sortant.

#### 5.4.2. Remboursement

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la banque. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, ce remboursement ne sera exigible qu'après le trentième jour suivant la notification du retrait.

#### 5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

### **5.5. Facteurs de risques liés aux parts sociales**

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risque ci-dessous.

En ce concerne les facteurs de risque liés à l'Emetteur, se reporter au paragraphe 7.7 du présent prospectus

#### 5.5.1. Liquidité

Les parts sociales de la CASDEN Banque Populaire ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales.

Conformément à l'article 14 des statuts de la CASDEN Banque Populaire, le remboursement est exigible qu'après le trentième jour suivant la notification du retrait.

### 5.5.2. Remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des  $\frac{3}{4}$  du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du montant du capital de fondation,
- du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Ainsi les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

### 5.5.3. Rendement

- Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré ;
- La rémunération des parts prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dans la limite d'un taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains)
- L'intérêt, calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

### 5.5.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la banque, les parts ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

- La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.
- En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la CASDEN Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

### 5.5.5. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

#### 5.5.6. Changement législatif (y compris dans la réglementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrits dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quand aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

#### 5.5.7. Risque de défaut de la CASDEN Banque Populaire

La banque bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. Néanmoins l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur.

### **5.6. Régime fiscal des parts sociales**

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été rédigé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

#### 5.6.1. Personnes morales

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), l'intérêt encaissé est pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, le revenu des parts sociales est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%.

#### 5.6.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application de l'abattement de 40%, Ils supportent par ailleurs, un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 21% sur le montant brut des revenus.

Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt calculé selon le barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des intérêts, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil fixé par la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

S'agissant des revenus perçus en 2013, l'attestation sur l'honneur doit être produite au plus tard le 31 mars 2013 et prend effet à compter de la date de sa présentation à l'établissement payeur.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 15,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2013, prélevés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20%, dont 5,1% déductible des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 4,5 % et sa contribution additionnelle de solidarité de 0,3% ;

- le prélèvement de solidarité de 2%. »

### 5.6.3. Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 21% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France .
- 30% dans les autres cas ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif. »

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.*

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

L'associé est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des intérêts.

### **5.7 Éligibilité au PEA**

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- ou de 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait.

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux en vigueur.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

Avant huit ans, le retrait entraîne la clôture du PEA.

### **5.8. Cessions de parts de gré à gré**

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la CASDEN Banque Populaire ne procède pas à ce type d'opération.

### **5.9. Rachat des parts sociales par la CASDEN Banque Populaire**

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

### **5.10. Tribunaux compétents en cas de litige**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la CASDEN Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la CASDEN Banque Populaire banque populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la CASDEN Banque Populaire.

## **VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices**

### **6.1. Forme juridique**

Les banques populaires sont des sociétés anonymes coopératives de banque populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre 1er du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de la BPCE, organe central des caisses d'épargne et des banques populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du code monétaire et financier.

### **6.2. Objet social**

Le but de la CASDEN Banque Populaire est de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle et collective par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération. Elle a pour objet :

- de faire toute opération de banque (à l'exception des comptes chèques) avec ses sociétaires personnes physiques ou morales ;
- de garantir aux Banques Partenaires la bonne fin des prêts consentis par ces dernières à ses sociétaires, sous condition que le dossier ait été préalablement agréé par ses soins ;
- de recevoir des dépôts de ses sociétaires et, plus généralement, d'effectuer dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, toutes les opérations de banque visées au titre I du livre III du code monétaire et financier ;
- d'effectuer toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du code monétaire et financier. Elle peut fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance.
- de réaliser tout investissement immobilier ou mobilier. Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

### **6.3. Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **6.4. Durée de Vie**

La durée de la CASDEN Banque Populaire expirera le 08/01/2063 sauf cas de dissolution ou de prorogation.

#### **6.5. Caractéristiques du capital social**

Le capital de la CASDEN Banque Populaire est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la CASDEN Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel la CASDEN Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

#### **6.6. Organisation et fonctionnement**

##### 6.6.1. Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au-moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance, les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- autoriser l'exclusion de Sociétaires dans les conditions prévues à l'article 14.4° des statuts

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant

voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

#### 6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de dix membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont élus pour six ans et rééligibles par tiers, tous les deux ans.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la banque.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 65 ans ou plus.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 70 ans, il sera réputé démissionnaire lors du plus prochain renouvellement biennal.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 7, prononce les exclusions en application de l'article 13.4°.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au Président directeur général.
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées.
- Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprises.

- Il convoque les assemblées générales.
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéficiaires, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.
- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire;
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an.

Un représentant de l'organe central a la faculté d'assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres en fonctions est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

Les statuts prévoient la possibilité pour les administrateurs de recevoir, outre le remboursement de leurs frais, des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE. La CASDEN Banque Populaire ne souhaite pas utiliser cette faculté. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

### **6.7. Contrôleurs légaux des comptes**

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

### **6.8. Entrée et Sortie du sociétariat**

#### **6.8.1. Entrée**

Peuvent devenir Sociétaires :

- les personnes travaillant dans un service public ou établissement public relevant du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche, des Sports ou de la Culture, et leurs conjoints, concubins ou pacsés,
- les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement public relevant d'autres ministères et leurs conjoints, concubins ou pacsés, et toutes autres catégories pouvant être rattachées à l'Education Nationale,
- les associations, groupements et généralement toutes personnes morales légalement constituées, dont l'activité est au service de l'Enseignement Public, de la Recherche et de la Culture ou de ses membres, ainsi que les personnes employées par ces organismes,
- les retraités des catégories ci-dessus,
- les sociétés du réseau des Banques Populaires, la BPCE,

- les personnes ayant rendu des services signalés à la CASDEN Banque Populaire,

- les personnes appartenant à des catégories, après accord de BPCE, agréées par le Conseil d'Administration.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### 6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution,
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans le mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité simple des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3.

### **6.9. Droits et Responsabilité des sociétaires**

#### 6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le niveau est déterminé annuellement par l'assemblée dans la limite du taux maximum mentionné par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

#### 6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

## **VII - Renseignements généraux relatifs à la CASDEN Banque Populaire**

### **7.1. Rapport annuel 2012**

Le rapport annuel 2012 de la la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2012, les comptes au 31 décembre 2012, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2012, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)) et disponible à son siège social.

## 7.2 Rapport annuel 2011

Le rapport annuel 2011 de la CASDEN Banque Populaire comprend le rapport de gestion 2011, les comptes au 31 décembre 2011, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2011, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)) et disponible à son siège social.

## 7.3. Principales informations financières (chiffres clés)

### 7.3.1. Bilan et Compte de résultat

(Normes IFRS - Issus du rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence dans le présent prospectus)

## **BILAN CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE (en milliers d'euros)**

<b>ACTIF</b>			
<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice 2011
Caisse, banques centrales		17 354	16 798
Actifs financiers à la juste valeur par résultat		241 817	268 758
Instruments dérivés de couverture		12 766	8 852
Actifs financiers disponibles à la vente		1 787 260	1 743 365
Prêts et créances sur les établissements de crédit		373 795	1 700 530
Prêts et créances sur la clientèle		8 775 358	8 823 178
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance		0	0
Actifs d'impôts courants		2 861	29 015
Actifs d'impôts différés		58 530	6 108
Comptes de régularisation et actifs divers		96 158	143 597
Actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Participation aux bénéfices différée		0	0
Participations dans les entreprises mises en équivalence		0	0
Immeubles de placement		21	2 702
Immobilisations corporelles		23 795	21 201
Immobilisations incorporelles		3 339	380
Ecarts d'acquisition		0	0
<b>Total de l'actif</b>		<b>11 393 054</b>	<b>12 764 484</b>

**PASSIF**

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exercice 2011
Banques centrales		0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat		231 230	213 974
Instruments dérivés de couverture		92 000	75 990
Dettes envers les établissements de crédit		3 716 655	4 548 981
Dettes envers la clientèle		4 590 158	4 668 497
Dettes représentées par un titre		30 003	400 278
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	0
Passifs d'impôts courants		2 709	1 135
Passifs d'impôts différés		44 877	34 026
Comptes de régularisation et passifs divers		125 283	157 232
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Provisions techniques des contrats d'assurance		0	0
Provisions		22 543	116 984
Dettes subordonnées		710 243	710 905
<b>Capitaux propres</b>		<b>1 827 353</b>	<b>1 836 482</b>
<b>Capitaux propres part du groupe</b>		<b>1 782 028</b>	<b>1 784 767</b>
Capital et primes liées		587 422	574 072
Réserves consolidées		1 067 610	1 070 276
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		109 551	132 438
Résultat de la période		17 445	7 982
<b>Intérêts minoritaires</b>		<b>45 325</b>	<b>51 715</b>
<b>Total du passif</b>		<b>11 393 054</b>	<b>12 764 484</b>

La présentation des capitaux propres a évolué en 2012. Les réserves liées au capital étaient positionnées sur la ligne capital et réserves liées du passif publié en 2011. Elles sont désormais sur la ligne Réserves consolidées. Conformément à l'IFRS 8, le résultat et les réserves de 2011 sont corrigés à hauteur du retraitement de la bonification d'intérêt versée par CASDEN à BMF soit +1 452 milliers d'euros sur le résultat et +5 438 milliers d'euros sur les réserves.

## COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ GROUPE CASDEN BANQUE POPULAIRE

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2012	exerci
Intérêts et produits assimilés		415 065	5
Intérêts et charges assimilées		-250 452	-2
Commissions (produits)		38 144	
Commissions (charges)		-4 670	
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat		5 929	
Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente		7 074	
Produits des autres activités		14 391	
Charges des autres activités		-23 344	
<b>Produit net bancaire</b>		<b>202 137</b>	2
Charges générales d'exploitation		-76 865	
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		-2 868	
<b>Résultat brut d'exploitation</b>		<b>122 404</b>	1
Coût du risque		-108 404	-1
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>14 000</b>	
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		0	
Gains ou pertes sur autres actifs		547	
Variations de valeur des écarts d'acquisition		0	
<b>Résultat avant impôts</b>		<b>14 547</b>	
Impôts sur le résultat		4 824	
Résultat net d'impôts des activités arrêtées ou en cours de cession		0	
<b>Résultat net</b>		<b>19 371</b>	
Résultat net part du groupe		17 445	
Intérêts minoritaires		1 926	

### 7.3.2. Intérêts servis aux parts sur les trois derniers exercices

A titre indicatif le taux d'intérêt versé au cours des trois derniers exercices aux parts sociales s'est élevé à :

Exercice 2010 : 3.20%  
Exercice 2011 : 3.20%  
Exercice 2012 : 2.78 %

### *7.4. Composition des organes d'administration et de direction (au 31/12/2012)*

<b>Prénom - Nom</b>	<b>Fonction Principale exercée dans la société</b>	<b>Renouvellement du mandat d'administrateur lors de l'AG de</b>	<b>Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le</b>
<b>Pierre DESVERGNES</b>	<b>Président du Conseil d'Administration</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Claude JECHOUX</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Jean Baptiste LE CORRE</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Christian HEBRARD</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Philippe MICLOT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Pascale RENAUDIN</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Paul PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Edgard MATHIAS</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ali KASMI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Robert ARBRAHAM</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Bernard PRIGENT</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2015</b>	<b>31 décembre 2014</b>
<b>Ariane TOLETTI</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2013</b>	<b>31 décembre 2012</b>
<b>Fabrice HENRY</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>
<b>Sylvie DRAZEK</b>	<b>Administrateur</b>	<b>2017</b>	<b>31 décembre 2016</b>

### *7.5 Procédures de contrôle interne*

La CASDEN Banque Populaire, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la banque populaire.

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2012 de la CASDEN Banque Populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

### *7.6 Conflits d'intérêt*

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction de la CASDEN Banque Populaire.

### *7.7 Facteurs de risques liés à l'Emetteur*

Ces renseignements sont disponibles au paragraphe 1.10 du rapport annuel 2012 de la banque populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la banque populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

### **7.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours**

A la date du présent prospectus, il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la CASDEN Banque Populaire a connaissance, qui est suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la CASDEN Banque Populaire et/ou du groupe.

### **7.9 Documents accessibles au public**

Des exemplaires de ce prospectus et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais au siège social de la la CASDEN Banque Populaire, 91 Cours des Roches – 77186 NOISIEL et sur le site internet de la CASDEN Banque Populaire ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)).

Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org))

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la CASDEN Banque Populaire les documents suivants :

- les statuts de la CASDEN Banque Populaire,
- les informations financières historiques de la CASDEN Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2011 et 2012 de la CASDEN Banque Populaire.

### **VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA**

Le document de référence de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2013 sous le numéro D. 13-0203 et son actualisation déposée le 15 mai 2013 sous le numéro D.13-0203A01 sont incorporés par référence. Il est publié sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site internet de BPCE ([www.bpce.fr](http://www.bpce.fr)) et disponibles sans frais à son siège social.

### **IX – Evènements récents**

#### **EXTRAIT DU COMMUNIQUE DE PRESSE DE BPCE DU 17 FEVRIER 2013 :**

#### **LE GROUPE BPCE SIMPLIFIE SA STRUCTURE ET ANNONCE LE PROJET DE RACHAT CONJOINTEMENT PAR LES BANQUES POPULAIRES ET CAISSES D'EPARGNE DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT (CCI) DETENUS PAR NATIXIS DANS LE CAPITAL DE SES MAISONS MERES**

Avec le rachat des Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI) détenus par Natixis, BPCE annonce un projet de simplification significative de sa structure. Dans ce cadre, Natixis verserait un dividende exceptionnel<sup>1</sup> de 2,0 milliards d'euros à ses actionnaires. Cette opération s'inscrit dans la réalisation du plan stratégique « Ensemble 2010-2013 ».

BPCE SA et Natixis annoncent aujourd'hui avoir respectivement présenté à leurs conseils de surveillance et conseil d'administration un projet de simplification significative de la structure du Groupe BPCE. L'opération envisagée consisterait en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble CCI qu'elles ont émis, actuellement intégralement détenus par Natixis. A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires. Ce rachat des CCI serait accompagné du remboursement des financements et des mécanismes liés (dont le P3CI).

Cette opération représenterait une nouvelle étape clef dans la construction du Groupe BPCE. Après sa création en 2009, BPCE a su simplifier ses structures juridiques, son organisation et sa gouvernance, réaliser la plus grande partie du programme de cession de ses actifs non cœurs (y compris GAPC) et tirer les conséquences sur ses comptes des conditions d'environnement macro-économiques et financières instables. Cette opération doit conclure le plan stratégique « Ensemble 2010-2013 » et permettre au Groupe BPCE d'engager, sur des bases

---

<sup>1</sup> Proposition soumise à l'assemblée générale de Natixis

solides, la préparation de son nouveau plan stratégique pour la période 2014-2017 qui sera dévoilé à l'automne. Dans le cadre de ce futur plan, Natixis, un des actifs cœurs du Groupe BPCE, poursuivra le développement de tous les métiers cœurs - Banque de Grande Clientèle, Epargne, Services Financiers Spécialisés - et notamment le déploiement de ses offres et services dans les réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, permettant d'intensifier encore les synergies de revenus déjà réalisées ces dernières années (616 millions d'euros et 930 millions d'euros respectivement à fin 2012), en avance sur l'objectif à fin 2013.

Pour Natixis, la cession des CCI envisagée dans le cadre de l'opération projetée permettrait de présenter un profil de rentabilité amélioré et une structure financière et prudentielle plus simple. Cette opération constituerait une étape additionnelle dans la transformation de son modèle économique, qui désormais repose clairement sur trois métiers cœurs centrés sur ses clients et sur Coface. Natixis affiche un profil de risque significativement diminué depuis 2009 et présente depuis lors une activité bénéficiaire de manière récurrente.

Le montant de ce rachat serait de 12,1 milliards d'euros (coupon 2012 attaché) et valoriserait les CCI à un montant correspondant à 1,05 fois la quote-part des fonds propres agrégés des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne. Cette cession aurait un impact neutre sur le résultat net part du groupe de Natixis pour l'exercice 2012. Le cabinet Détryot Associés<sup>1</sup> se prononcera sur l'équité de l'opération et exposera ses conclusions au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de Natixis sur la base d'un projet de rapport d'ores et déjà présenté au Conseil de Natixis. Par ailleurs, les administrateurs indépendants de Natixis se sont prononcés en faveur de ce projet après avoir pris connaissance des conclusions du Cabinet Détryot, attestateur d'équité, et bénéficié de l'avis de la banque JP Morgan sur les caractéristiques d'ensemble du projet.

Cette opération de rachat des CCI se traduirait par une diminution des encours pondérés de Natixis à hauteur de 16 milliards d'euros (après impact de la couverture par le P3CI). Afin de reverser les fonds propres excédentaires ainsi générés, Natixis proposerait le versement à ses actionnaires d'une distribution exceptionnelle<sup>3</sup> de 2,0 milliards d'euros (0,65 euro par action) en complément du dividende ordinaire de 0,10 euro par action qui sera proposé à l'assemblée générale ordinaire.

Natixis afficherait un ratio de Core Tier 1 Bale 3<sup>5</sup> (pro forma de l'opération envisagée) de 9,2 %<sup>5</sup> au 1er janvier 2013, cohérent avec le ratio de Core Tier 1<sup>5</sup> affiché par la société au premier janvier 2013 hors opération (9,0 %<sup>2</sup>). Natixis améliorerait donc encore post opération sa très robuste situation de solvabilité.

Au niveau du Groupe BPCE, cette opération de rachat des CCI, couplée au versement d'une distribution exceptionnelle par Natixis, aurait un impact marginal (- 15 points de base) sur son ratio Common Equity Tier 1<sup>5</sup> au 31/12/2012. Ceci tient au fait qu'il s'agit d'une opération interne au groupe.

Avec cette opération, le Groupe BPCE démontrerait à nouveau sa capacité à faire circuler ses fonds propres dans son périmètre, afin d'assurer une allocation appropriée de ses ressources. Ainsi, dans le cadre de l'opération, BPCE SA rembourserait ses titres super subordonnés (nominal de 2,0 milliards d'euros) auprès des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne et réduirait le capital de BPCE SA de 2 milliards d'euros, au bénéfice des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

L'opération sera soumise à l'approbation des conseils des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne (actionnaires à parité de BPCE SA), de BPCE SA et de Natixis qui seront appelés à se prononcer, après consultation des instances représentatives du personnel. Cette opération pourrait se réaliser au cours du troisième trimestre 2013.

*Rothschild & Cie Banque et Bredin Prat interviennent aux côtés de Natixis et du Groupe BPCE en qualité de conseils de l'opération.*

*JP Morgan intervient en qualité de conseil financier des administrateurs indépendants de Natixis.*

*Le cabinet Détryot Associés intervient en qualité d'expert et attestateur d'équité pour le compte de Natixis.*

*Le cabinet Ricol Lasteyrie intervient en qualité d'expert mandaté par BPCE pour le compte des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.*

---

<sup>1</sup> Spécialiste de l'évaluation financière

<sup>2</sup> Sans mesures transitoires après retraitement des impôts différés actifs et sous réserve de la finalisation des textes réglementaires